

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

CONSEIL-GENERAL DE LA SEINE. ORGANISATION DE L'UNIVERSITE. JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Servitude; vestiges apparents; prescription. - Remploi; expropriation pour cause d'utilité publique. - Mine; concession; redevance; stipulation déduite d'un commencement de preuve par écrit; obligation indivisible; solidarité. - Demande alternative; juge de paix; compétence en dernier ressort. - Droit de mutation; nue-propriété. JUSTICE CRIMINELLE. - Cour royale de Rennes (appels corr.). - Cour d'assises de l'Hérault: Chasse en temps prohibé; rébellion envers la gendarmerie. CASINOQUE.

CONSEIL-GENERAL DE LA SEINE.

REGLEMENT SUR LES ENFANS TROUVES.

Le Moniteur publie aujourd'hui le procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil général de la Seine a été appelé à se prononcer sur le règlement arrêté le 6 août dernier par le Conseil-général des hospices relativement aux Enfants-Trouvés.

Ce règlement est ainsi conçu: Art. 1er. Les femmes enceintes qui se présenteront pour être reçues avant terme à la maison d'accouchement et à l'hôpital des cliniques, ne seront admises dans ces deux établissements qu'autant qu'il aura été reconnu par la sage-femme en chef qu'elles sont dans le neuvième mois de leur grossesse, et qu'elles auront justifié d'un certificat d'un bureau de bienfaisance, ou d'un commissaire de police constatant: 1° qu'elles résident à Paris au moins depuis un an; 2° qu'elles n'ont ni les moyens, ni la possibilité de faire leurs couches en ville ou dans leur domicile.

Néanmoins elles pourront être reçues d'urgence à la maison d'accouchement, à la clinique, et même dans les hôpitaux, lorsqu'elles auront été reconnues être en péril imminent d'accoucher, par la sage-femme en chef, le médecin sédentaire ou l'éleve de garde. Il ne sera exigé des femmes ainsi reçues à titre d'urgence, aucune justification d'indigence ni de résidence.

Art. 2. Les femmes enceintes admises dans les conditions ci-dessus exprimées devront allaiter pendant quelques jours, et emporter à leur sortie l'enfant dont elles seront accouchées.

Il n'y aura pour l'allaitement d'exception que pour les femmes qui seraient jugées hors d'état de nourrir ou de continuer à nourrir leur enfant. Cette impossibilité sera constatée par un certificat signé par la sage-femme en chef à la maison d'accouchement et à la Clinique, et par le médecin dans les hôpitaux.

Art. 3. Il y aura à la maison d'accouchement, à la Clinique et dans les hôpitaux où cela sera reconnu nécessaire, des nourrices sédentaires en nombre suffisant pour allaiter, dans les cas prévus par l'article ci-dessus, les enfants jusqu'à la sortie de leurs mères.

Art. 4. Les femmes enceintes, admises dans quelque établissement que ce soit, seront interrogées par les directeurs sur leur nom, prénoms, profession et domicile de fait ou habituel, etc. Leurs déclarations seront consignées sur un bulletin spécial, lequel, après avoir été transcrit sur le registre des entrées, sera transmis dans les vingt-quatre heures au membre de la commission administrative chargé du service des enfants trouvés, qui fera vérifier immédiatement par une enquête à domicile la véracité de ces déclarations, et recueillir tous les renseignements propres à éclaircir sur la position des personnes admises.

Art. 5. Aucun enfant ne sera admis, sous quelque prétexte que ce soit, à l'hospice des Enfants-Trouvés, que dans les cas et sous les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1811. Aucun enfant ne sera reçu après l'âge de douze ans révolus.

Art. 6. Les enfants seront présentés dans l'intérieur de l'hospice à un bureau de réception qui sera ouvert de six heures du matin à minuit.

Toute personne qui apportera un enfant devra être munie des pièces indiquées ci-après; elle sera interrogée sur l'origine de l'enfant, sur la personne qui lui a confié la mission de l'apporter, et sur les causes de l'abandon, etc.

Art. 7. M. le préfet de police sera prié de faire exercer aux environs de l'hospice et du tour, par des agents placés sous sa direction, la surveillance nécessaire pour prévenir les abus de l'abandon. Ces agents seront rétribués par l'administration des hospices.

Art. 8. Les enfants trouvés, c'est-à-dire les enfants nés de père et mère inconnus, seront reçus, savoir: 1° Les enfants qui auront été trouvés exposés dans un lieu quelconque, sur la remise du procès-verbal dressé, dans les communes rurales du département de la Seine, par l'officier de l'état civil, conformément à l'art. 38 du Code civil, et à Paris par un commissaire de police constatant l'exposition de l'enfant, et les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé;

2° Les enfants portés directement à l'hospice, sur la présentation de l'acte de déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil, par les personnes désignées par l'article 56 du Code civil, constatant que l'enfant est né de père et mère inconnus. Il sera donné avis de ces abandons à M. le préfet de police;

Art. 9. Les enfants abandonnés, c'est-à-dire les enfants qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres à leur décharge, en seront délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux, seront reçus sur la production d'un acte de notoriété dressé dans les communes rurales par le maire, et à Paris par un commissaire de police, constatant l'absence ou la disparition des père et mère, et qu'il n'existe aucun parent qui veuille ou qui puisse s'en charger.

Les enfants abandonnés par suite de la condamnation de leurs père et mère seront admis sur un ordre de M. le préfet de police, mentionnant la date et les motifs du jugement de condamnation, la durée de la peine et le lieu où elle doit être subie.

Art. 10. Les enfants orphelins de père et de mère seront admis sur la production de leur acte de naissance, des actes constatant le décès du père et de la mère, ou de la mère seule, si l'enfant est naturel et n'a point été reconnu par son père, et sur le vu d'un procès-verbal du maire ou du commissaire de police, constatant que l'enfant n'a aucun moyen d'existence, ni parents qui veuillent ou qui puissent en prendre soin.

Art. 11. Les enfants appartenant aux personnes arrêtées et détenues sous la prévention de crimes ou de délits seront reçus à titre de dépôt provisoire seulement, sur un ordre de M. le préfet de police, constatant les noms, professions et domiciles des père et mère, et la détention qui prive les enfants de l'assistance de leurs parents. Le membre de la commission s'entendra avec qui de droit pour être informé de l'acquiescement ou de la condamnation des parents.

Art. 12. Les enfants des personnes admises comme malades dans les hôpitaux pourront être reçus, à titre de dépôt provi-

soire, à l'hospice des Enfants-Trouvés, pendant le séjour de leurs parents à l'hôpital, sur le vu d'un certificat du directeur de l'établissement, constatant l'entrée et la présence de la personne malade; une enquête sera faite à domicile, par les soins du membre de la commission, dans le but de reconnaître si l'enfant a quelque parent qui puisse ou qui veuille en prendre soin.

Art. 13. Les enfants seront rendus à leurs parents à la sortie de ceux-ci de l'hôpital ou de la prison.

Art. 14. Le directeur de l'hospice est autorisé à recevoir, à titre provisoire, soit sur un ordre motivé de M. le préfet de police, soit sur l'autorisation du membre de la commission administrative, sauf l'approbation du conseil, les enfants dont l'abandon, par suite de circonstances extraordinaires et exceptionnelles, serait reconnu nécessaire.

Art. 15. Les admissions d'enfants, de quelque nature qu'elles soient et quel que soit le mode en vertu duquel elles aient été effectuées, seront, ainsi que les pièces à l'appui, examinées et vérifiées chaque semaine par le membre de la commission administrative, qui ordonnera les nouvelles investigations ou enquêtes qu'il croira nécessaires pour faire cesser l'abandon.

Art. 16. Les enfants dont la conduite ou les inclinations vicieuses pourraient présenter des dangers pour les autres enfants, seront, conformément à l'arrêté du gouvernement du 30 ventose an V (23 mars 1797), placés seuls dans un local particulier, et il sera pris les mesures convenables pour les ramener à leur devoir et à de meilleurs sentiments.

Art. 17. Des secours pourront être accordés aux mères qui allaitent elles-mêmes leur enfant ou continueront à en prendre soin, qu'elles soient accouchées dans les établissements placés sous la surveillance du conseil, ou qu'elles aient fait leurs couches dans leur domicile ou chez des sages-femmes.

Art. 18. Des secours pourront être également accordés aux mères qui n'auraient pu conserver auprès d'elles leurs enfants, pour les aider au paiement des mois de nourrice.

Art. 19. Ces secours ne seront accordés qu'après enquête et visite à domicile, ayant pour but la vérification exacte et approfondie, et l'appréciation scrupuleuse de la position et du besoin des mères.

Art. 20. Les secours pourront être renouvelés dans des cas extraordinaires, avec l'approbation du conseil, mais toujours après nouvelle visite à domicile, et sur la présentation de l'enfant ou des preuves de son existence.

Art. 21. Le droit de recherche, exigé des parents qui demandent des nouvelles des enfants, est réduit à 3 francs; on devra mettre à profit le moment de la recherche par les parents pour les engager à reprendre leurs enfants.

Art. 22. Il sera fait des essais pour un placement des enfants en sévrage à la campagne, moyennant paiement par les parents.

Art. 23. M. le préfet de la Seine sera prié d'aviser aux moyens de multiplier le nombre des crèches et des asiles gratuits ou non gratuits, et de faire concorder autant que possible l'ouverture et la fermeture de ces établissements avec les heures consacrées au travail.

Art. 24. M. le préfet de la Seine sera également prié de solliciter du gouvernement des mesures législatives ou réglementaires, à l'effet:

1° De déterminer le sens dans lequel doit être entendue et exécutée la loi sur le domicile de secours, en ce qui concerne les enfants trouvés;

2° De tracer des règles générales et uniformes pour la réception des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins.

Art. 25. Il sera demandé au budget de 1846, au chapitre des Enfants Trouvés, un crédit spécial pour secourir les mères pauvres qui élèveront leurs enfants.

Le Conseil-général a approuvé complètement les dispositions de cet arrêté par une délibération qui est ainsi conçue: Le Conseil-général, Vu le mémoire en date du 30 octobre, par lequel M. le préfet de la Seine l'invite à donner son avis: 1° sur les nouvelles mesures proposées par l'administration des hospices de Paris, et ayant pour but de réduire le nombre des abandons; 2° sur le vœu formé par la même administration, pour qu'une disposition législative règle d'une manière uniforme le mode de réception des enfants trouvés, et détermine avec précision le domicile de secours à l'égard des mêmes enfants;

Vu l'arrêté du Conseil-général des hospices du 6 août 1843, contenant les dispositions sur lesquelles il y a lieu de délibérer; Ensemble les rapports y annexés; Vu sa délibération du 25 octobre 1838;

Vu le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) et le décret du 19 janvier 1811;

Vu les diverses instructions et circulaires ministérielles relatives au service des enfants trouvés, notamment celles des 8 février 1822 et 31 janvier 1840;

Considérant que la recrudescence signalée des abandons dans le département de la Seine paraît tenir, d'après les faits recueillis soigneusement par l'administration, aux trop grandes facilités qu'offre le mode de réception actuellement suivi à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris;

Que ce mode de réception a été reconnu irrégulier par M. le ministre de l'intérieur, et qu'il s'écarte en effet des dispositions formelles du décret du 19 janvier 1811;

Qu'il convient, en conséquence, comme le propose l'administration, de rentrer dans la légalité, et de n'admettre aucun enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris que dans les cas et sous les conditions prévues par le décret précité;

Qu'il y a lieu surtout de prévenir par tous les moyens de droit l'admission, dans cet hospice, des enfants de femmes qui sont étrangères au département de la Seine;

Considérant que, tout en prenant ces mesures sévères contre l'abus des abandons, l'administration agit d'une manière conforme aux règles de la prudence et de l'humanité, en accordant des secours efficaces aux mères que la misère ou une gêne momentanée empêche seule d'élever leurs enfants;

Qu'il paraît également utile d'établir des crèches, partout où le besoin en sera reconnu, pour les enfants des femmes travaillant hors de chez elles; qu'il convient, en conséquence, d'encourager des établissements de cette nature, qui ont été formés dans le premier arrondissement de Paris, et qui tendent à se multiplier dans les autres quartiers;

délibération pour que le gouvernement provoque des mesures législatives à l'effet: 1° de déterminer le sens dans lequel doit être entendue et exécutée la loi sur le domicile de secours, en ce qui concerne les enfants trouvés; 2° de tracer des règles générales et uniformes pour la réception des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Le Conseil invite l'Administration à user avec la plus grande prudence de la mesure proposée par l'art. 7 de la délibération du 6 août dernier, et de manière à ce qu'elle ne soit considérée que comme un essai.

Il l'invite, en outre, à lui soumettre, dans sa prochaine session, le résultat de cette expérience.

C'est avec un profond regret que nous voyons le Conseil-général approuver un règlement qui renchérit encore sur la rigueur des mesures déjà adoptées par la suppression des tours, et nous craignons qu'il n'ait à se repentir bientôt de l'essai qu'il demande.

Nous ne reviendrons pas sur une question que nous avons déjà plus d'une fois traitée, et nous n'analyserons pas de nouveaux les documents statistiques dont la complaisante élasticité a été si malheureusement inoquée par l'Administration pour justifier ses réformes. Mais nous ne pouvons admettre que de telles réformes soient un retour à la légalité et une application plus vraie des dispositions du décret du 19 janvier 1811. Dans l'esprit et dans les termes de ce décret, le dépôt des enfants aux tours des hospices est évidemment affranchi de ces mesures de surveillance et d'inquisition qui auraient précisément pour résultat infaillible de compromettre l'état et la vie de l'enfant. En prescrivant pour chaque hospice l'établissement d'un tour dans lequel les enfants devront être déposés, en indiquant les mesures à prendre pour les constatations de nature à les faire reconnaître, le décret de 1811 a voulu que le mystère de la charité, en couvrant la faute de la mère, permit de sauver son enfant. C'était là la pensée intime de cette admirable fondation des tours.

L'emploi seul de ce mot, l'ingénieuse disposition que la charité s'est étudiée à donner à cette crèche mobile, qui reçoit l'enfant d'une main inconnue, ne suffit-elle pas pour indiquer énergiquement ce qu'on a voulu? Aussi il y a quelques jours, le Tribunal correctionnel de la Seine, refusant d'adopter la déplorable jurisprudence de l'administration des hospices, décidait-il, que le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice ne pouvait constituer le fait d'abandon (1).

Au lieu de cela, qu'a décidé le Conseil-général des hospices? Ce n'est plus le mystère, c'est le grand jour, c'est la publicité la plus éclatante, signée et contre-signée sur un procès-verbal, avec son cortège de commissaires, d'agens de police et de gendarmes. Avant d'être admise à déposer son enfant, la femme qui veut cacher sa faute autrement que par l'avortement ou l'infanticide, devra se présenter dans un bureau de police, y subir un interrogatoire dont le Conseil-général des hospices a eu l'étrange précaution de dresser le formulaire, qui ne se compose pas de moins de quarante questions, dans lequel on lui demande tous les détails de sa honte, — pour ensuite signer après lecture!...

Ce n'est pas tout, et comme si ces précautions ne suffisaient pas encore, comme si ce n'était pas assez de placer désormais le Tour dans l'antichambre d'un commissaire de police, le conseil-général veut que des agens soient placés aux abords de l'hospice pour y épier plus sûrement et saisir aux pieds de la statue de saint Vincent de Paule, les malheureuses qui viennent implorer la vie pour leurs enfants; il ajoute que ces agens seront payés par le budget des hospices, sans se demander si, avec le salaire de ces guetteurs, on ne subviendrait pas à l'entretien de quelques-unes de ces pauvres créatures que l'on voit ainsi aux abandons de la voie publique? Ce ne sont malheureusement pas là de vaines suppositions. Il y a peu de jours, devant le Tribunal correctionnel de la Seine (2) on en voyait encore un triste exemple. Une jeune femme, abandonnée par son séducteur, s'était présentée à l'hospice pour y déposer son enfant mourant de froid et de besoin; à quoi on lui avait stoïquement répondu par la lecture d'un règlement qui la renvoyait au préalable devant un commissaire de police, qui, à son tour, par scrupule de compétence et de juridiction, la renvoyait devant son collègue de Saint-Cloud..... Et quelques heures après le malheureux enfant était trouvé à demi mourant dans un des fossés du boulevard. Qu'on ne dise pas que c'est là une exception. Dans les trois mois qui ont suivi la mise en vigueur de ces réglemens nouveaux, plus de soixante enfants ont été trouvés morts par les rues — sans compter ceux pour lesquels le mystère des fosses ou de la Seine a remplacé celui des Tours de la charité publique.

Le Conseil-général n'a pas été, nous le savons, aussi insensible que le Conseil des hospices à ces déplorables résultats. Ce n'est pas sans une vive opposition qu'il a donné son assentiment aux rigueurs de l'article 7: la minorité, tout en approuvant que l'on restreignit la trop grande facilité des dépôts, voulait cependant qu'ils ne fussent pas rendus complètement impossibles, et qu'une surveillance trop acharnée ne poussât la honte jusqu'au désespoir et au crime. La majorité elle-même, tout en se refusant à la suppression de l'article 7, a cru devoir cependant en modérer l'exécution, et ne l'autoriser que comme un essai. Mais qu'est-ce donc qu'un essai sur de telles questions? Un essai qui se jugera sur une table de mortalité, sur la statistique des avortemens et des infanticides!

Le Conseil-général termine en émettant un vœu pour que le gouvernement provoque des mesures législatives sur la réception des enfants trouvés. C'était par là que l'Administration eût dû commencer. Avant de donner un décret de 1811 une interprétation que repoussent et son esprit et son texte, elle eût dû demander à une loi nouvelle les réformes que l'expérience pouvait faire juger nécessaires; et nous sommes certains que cette loi nouvelle, si elle eût fait disparaître quelques uns des dangers de l'ancien système, eût du moins tenu un compte plus sérieux des droits de l'humanité et des devoirs de la charité publique. Nous espérons que le gouvernement comprendra enfin la nécessité d'appeler sur la question l'examen du pouvoir législatif, et que les systèmes contradictoires qui sont tour à tour adoptés ou repoussés dans les di-

vers départemens de la France, feront place enfin à l'exécution uniforme d'une loi qui se rattache à de si précieux intérêts.

ORGANISATION DE L'UNIVERSITE.

Plusieurs ordonnances royales viennent d'être rendues sur l'organisation de l'Université. Nous publions aujourd'hui ces ordonnances et le rapport qui les précède.

RAPPORT AU ROI.

Sire, Les événemens de 1815, après avoir menacé l'Université dans son existence, et porté dans toutes les parties de l'institution un trouble qui s'y est fait sentir jusqu'à ces derniers temps, ont altéré essentiellement la constitution légale du conseil placé à sa tête. Ils ont atteint son organisation, ses règles, son nom même. Ils lui ont retranché l'assistance d'une forte représentation de tous les enseignemens et de tous les services. Enfin, ils ne l'ont constitué qu'à titre provisoire, en lui imprimant ce caractère à tel point, qu'aujourd'hui encore toutes ses délibérations en portent nécessairement l'empreinte. Je demande à Votre Majesté de mettre un terme à cet état de choses. Il importe que la constitution de l'enseignement public ne repose que sur des bases certaines, avant toute discussion des conditions d'existence de l'enseignement libre.

L'Université fut établie sur le principe de deux pouvoirs distincts: un grand-maître chargé, aux termes du décret organique, de tout gouverner et de tout régir (art. 50); un conseil institué pour veiller sur le perfectionnement des études, la police des écoles, la comptabilité, la discipline (art. 73).

Le grand-maître nommé à tous les emplois, dispose de toutes les distinctions, fait toutes les promotions dans le corps enseignant (article 51). Il exerce une part restreinte de la juridiction disciplinaire (article 57). Il convoque et préside le conseil (article 61). Il le fait présider par deux dignitaires éminens, le chancelier de l'Université, ou le trésorier préposé à la surveillance de toutes les comptabilités (article 66). Il divise les conseillers en sections, et l'envoie à chacune les affaires dont il veut qu'elles fassent le rapport (article 75). Il propose à l'Assemblée générale tous les projets de réglemens et de statuts qui devront être faits pour les écoles des divers degrés (article 60).

De son côté, le conseil s'occupe de tout ce qui intéresse le perfectionnement des études (art. 73). Il connaît de toutes les questions relatives à la police et à l'administration générale des écoles (art. 77). Il peut seul infliger les peines graves, celles de la radiation en particulier (art. 79). Il admet ou rejette les ouvrages qui peuvent être mis entre les mains de la jeunesse (art. 80). Il statue sur toutes les affaires contentieuses des établissemens de l'Université ou de ses membres (art. 81). Délibérant sur tous les réglemens émanés du grand-maître, n'administrant jamais, il est le gardien de tous les droits comme de toutes les traditions, et sa constitution le veut assez nombreux et assez renouvelé pour être le promoteur assuré de tous les perfectionnemens.

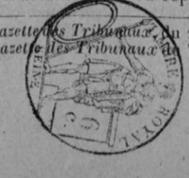
En effet, le conseil doit être composé de trente membres, de manière à pouvoir se diviser en sections pour y expédier les petites affaires, y préparer les grandes, et statuer en assemblée générale, après de réels débats. Cette organisation comprend des conseillers titulaires ou à vie, et des conseillers ordinaires: les premiers formaient la représentation permanente de l'Université; les vingt conseillers ordinaires institués chaque année par le grand-maître, mais choisis dans des catégories déterminées et souvent inamovibles, ne coûtant rien à l'Etat comme membres du conseil, parce que ce titre devient l'avantage d'appliquer chaque jour, comme inspecteurs-généraux, recteurs, doyens de facultés, proviseurs de collèges royaux, les réglemens sur lesquels ils doivent délibérer. Dans ce système, l'inspection, ce service excellent qui rend l'autorité centrale partout présente, porte dans toutes les affaires les lumières qu'elle est allée puiser sur les lieux mêmes. L'Université sait que chaque ordre d'études est représenté, et l'est par plusieurs organes. Il y a un débat contradictoire et contrôle efficace.

Cette constitution, si parfaitement pondérée qu'elle semblait établie à l'avance pour les besoins et les maximes d'un gouvernement libre, avait été fondée par la loi du 5 mai 1806, et organisée par le décret spécial du 17 mars 1808, qui est loi de l'Etat aux termes des actes constitutionnels de l'Empire, comme l'ont reconnu, avant et depuis 1830, les arrêts des Cours et Tribunaux. Une ordonnance royale du 15 février 1815, à la veille du 20 mars, déclara abolies toutes les institutions existantes en fait d'enseignement, pour mettre à la place du principe d'une autorité centrale celui des autorités locales, et créer dix-sept Universités provinciales, indépendantes entre elles, n'ayant d'autre lien avec l'Etat que l'action d'un Conseil royal de l'instruction publique qui devait être institué pour surveiller la discipline et l'enseignement. Le 20 mars coupa court à ces desseins avant qu'on pût les accomplir. Il ne resta de cette tentative qu'une longue subversion de l'ordre établi.

Après les Cent-Jours, en effet, une ordonnance du 13 août 1815, voulant surseoir à toute innovation importante jusqu'au moment où on eût fondé un système définitif, décida que les Académies étaient maintenues provisoirement. Le nom de l'Université restait aboli. Une commission de l'instruction publique, composée de cinq, et plus tard de sept membres, devait réunir dans ses mains les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, pouvoirs si différens qu'il était impossible de les réunir et de les confondre, sans supprimer toutes les garanties, puisque c'était abolir à la fois tout contrôle et toute responsabilité. Par le petit nombre des commissaires royaux et la suppression des conseillers ordinaires, il ne pouvait pas y avoir de conseil plus que de grand-maître. Une sorte de direction était substituée à cette double autorité.

La Commission avait pour président M. Royer-Collard; pour membres, M. Cuvier, M. de Sacy, M. de Fréssinon, M. Guéneau de Mussy. Il arriva à des esprits si divers ce qui est toujours arrivé depuis à quiconque médite sur ces graves questions. Ils comprirent que, dans l'état actuel de la France, avec tout ce que le temps a détruit et fondé, cette magistrature de l'enseignement public qu'on appelle l'Université est nécessaire pour assurer les conditions essentielles de l'ordre, maintenir l'unité de l'esprit français, et relever de plus en plus le niveau des études. Il s'appliquèrent à sauver par degrés l'institution dont on leur demandait la ruine, ils y parvinrent. Après cinq années, parut l'ordonnance du 1er novembre 1820, par laquelle l'autorité royale, voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant, et préparer une organisation définitive, autorisait la commission, en témoignage de satisfaction pour ses services, à reprendre le rang et le costume du conseil de l'Université; elle lui conféra le nom de Conseil royal de l'instruction publique, car ce nom de l'Université, admis dans le courant des actes, n'était pas encore rétabli à la tête de l'institution. Les conseillers devaient exercer à titre provisoire, les fonctions de chancelier, de trésorier, de secrétaire-général, qui faisaient partie du mode de procéder de conseil véritable. En même temps, ils continuèrent à remplir tous ensemble les fonctions de grand-maître, mais en se les partageant entre eux, au lieu de les exercer en commun. Chacun administrait une branche de service, et avait ainsi un département à part, indépendant et irresponsable dans le département général de l'Université.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux, du 19 novembre 1845. (2) Voir la Gazette des Tribunaux, du 7 décembre 1845.



Cette organisation, Sire, subsiste encore aujourd'hui, bien que la restauration ne tardât point à faire un pas de plus, à reconnaître formellement l'Université par l'ordonnance du 1^{er} juin 1822, qui rétablit la charge de grand-maître, mais sans rendre encore au conseil ni ses règles ni son nom, et sans restituer au grand-maître ni ses attributions régulières ni ses appuis indispensables. Le chef de l'Université joint plus tard à ce titre celui de ministre de l'instruction publique (26 août 1824), sans que l'administration fut mise en harmonie avec les principes de la responsabilité constitutionnelle. Il fallut, pour s'en rapprocher, que M. de Vatimesnil, par une ordonnance (26 mars 1829) qui porte son nom dans l'Université, établit qu'une partie des délibérations du conseil, celles qui touchent à l'administration, devaient être approuvées par le ministre responsable. Tandis que l'autorité royale en était venue à fonder ses actes sur les décrets constitutifs de l'Université, le conseil royal datait toujours des ordonnances qui les avait renversés. Il procédait des deux origines : conseil de l'Université pour les prérogatives et les droits attachés à ce titre; commission royale, malgré la présence du grand-maître, pour la participation à la gestion du personnel et de l'administration, comme pour le nombre restreint de ses membres.

Cet état de choses a existé dans les Chambres, depuis 1830, de constantes réclamations. De session en session, la tribune s'en est émue. Des commissions législatives ont demandé, dans des rapports exprès, que le conseil retrouvât sa constitution légale, que l'on reconstituât autour des hommes éminents dont il se compose l'utile faisceau qui doit former avec eux la représentation régulière du corps enseignant. L'administration de 1838 annonça l'intention d'obtempérer à ce vœu, dans une circulaire générale du 17 juillet 1838 :

« Je remplirai, disait le ministre, le devoir que m'impose l'article 71 du décret constitutif de l'Université, en formant la liste des conseillers ordinaires qui y est prescrite. Ce sera le complément et la conséquence de l'acte par lequel j'ai restitué aux inspecteurs-généraux le droit de prendre séance dans le conseil royal, pour recevoir leurs instructions et rendre compte de leur mission en présence des chefs permanents de l'Université. Les dernières traces de la longue perturbation nées des ordonnances de 1813, seront ainsi effacées. Nous serons rentrés dans l'ordre régulier de la constitution universitaire. Dans l'état général de nos institutions, et en présence du principe écrit dans la Charte de 1830, rien n'était plus pressant que de la rétablir dans tous les points où elle restait altérée. »

Un rapport au Roi, déposé le 31 décembre 1838 sur le bureau des Chambres, en tête de la loi des finances, annonçait les mêmes intentions, en développant les mêmes pensées :

« Quand Votre Majesté me fit l'honneur de m'appeler à la tête de ce département, je me fis le principe que l'instruction publique est constituée, que la liberté d'enseignement voulue par la Charte n'est pas seulement compatible avec le maintien du corps universitaire, mais qu'elle n'est praticable qu'à son aide, grâce à un régime assez fortement constitué pour conserver à l'Etat, en présence de toutes les concurrences, son ascendant légitime en fait d'éducation et d'enseignement. Avant d'établir ce système, il fallait raffermir dans toutes ses parties l'Université ébranlée par tant d'irrégularités et d'incertitudes. Le seul point resté à ordonner, c'est la situation complète et régulière du conseil, pour mettre un terme à des réclamations toujours renouvelées et au-dessus desquelles il est temps de le placer. Les traces des actes extra-constitutionnels de 1813 sont ainsi définitivement effacées. »

Sire, tout ce qui s'est passé dans les six années qui viennent de s'écouler n'a fait que justifier ces vœux et les fortifier. Votre Majesté jugera le moment venu d'achever son ouvrage, de faire disparaître les derniers vestiges de perturbations aujourd'hui loin de nous. La constitution légale de l'Université doit être hors de question dans les débats qui fixeront notre droit public en fait d'enseignement.

J'insiste, Sire, sur ce point, que l'organisation première du conseil n'est pas seulement régulière : elle est excellente. Elle a surtout le mérite d'être particulièrement appropriée aux circonstances où nous sommes. Nous avons le spectacle de notre nation, qui a tant agité de principes, tant discuté d'institutions, se repliant sur elle-même dans sa prospérité et sa liberté familiales, et considérant avec raison toutes ces questions de père de famille : l'enseignement, l'éducation, les méthodes, les grades, comme les premiers intérêts de l'Etat. Les problèmes les plus compliqués et les plus graves sont posés devant nous. Au milieu d'un ordre nouveau, dans une société toute nouvelle, nous avons à déterminer ce que doit être l'éducation publique, parmi tant de changements, dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, avec les droits de l'Etat, avec ceux de la famille. Déjà plusieurs commissions sont saisies de questions essentielles que le conseil de l'Université doit discuter et résoudre. Il a besoin, pour les aborder, de toutes les forces que l'Etat de son organisation lui a promises.

Le conseil actuel de l'instruction publique n'est composé que de huit membres, et plusieurs manquent à ses travaux. Un dévouement moins inépuisable serait distraire par le travail de l'administration journalière et par celui du personnel, de cette surveillance constante sur les études, qui est leur mission essentielle. Tout le monde sait que les lettres et les sciences n'ont pas de noms plus considérables. Mais, fussent-ils tous présents, de nombreuses branches d'enseignement et de service ne seraient pas représentées. Celles qui le sont ne suffisent assurément à résoudre toutes les difficultés; mais sans ce contrôle et ce débat entre pairs, qui est une des garanties voulues en toute chose par nos institutions présentes, voulues à l'avance par la constitution universitaire. Dans notre régime constitutionnel, tous les intérêts ont droit au débat contradictoire, et tout le monde est tenu de l'accepter.

Je le disais en 1838, et j'aime à le répéter : « Le conseil royal, avec les lumières et le zèle qui brillent à sa tête, a rendu d'immenses services. Il a sauvé l'Université sous la Restauration. Depuis 1830, il l'a maintenue et affermie. » C'est lui rendre hommage, Sire, car c'est à lui que revient la tâche de vouloir le rétablissement de l'Etat régulier; un complet retour à l'ordre légal est dans la nature de notre gouvernement, et il ajoutera aux garanties des personnes et des choses, à la sécurité des familles, à la puissance de l'institution et à sa dignité.

Dans ces pensées, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté une seconde ordonnance pour rendre aux conseils académiques ces tribunaux universitaires de nos vingt-sept ressorts, la permanence qui était dans l'esprit de leur institution, avec des limites de nombre uniformes et certaines. L'instabilité qu'on leur a donnée, postérieurement au décret organique, a été souvent accusée dans les discussions des deux Chambres. Les garanties pour tous les intérêts et pour tous les droits sont dans la nature de nos institutions et dans l'esprit de votre gouvernement.

De la sorte, Votre Majesté, Sire, aura accompli tout entière son œuvre réparatrice. Toujours susceptible d'être réformé par les réglemens ou par les lois, notre vaste système d'enseignement public aura retrouvé ses règles, ses forces et sa fixité. Le chef d'un service qui pèse d'un si grand poids sur la pensée et sur la conscience aura, pour porter ce fardeau, l'appui de représentants nombreux de l'Université, des plus précieux comme des plus illustres. Assisté de toutes les lumières et investi de toutes ses attributions, il répondra constitutionnellement avec justice de tous les actes qu'il aura prescrits, de toutes les directions qu'il aura données : heureux le dépositaire de ce pouvoir redoutable, si l'institution, ainsi régularisée et affermie, se fortifie par ses soins dans l'estime et la confiance publiques, en formant de plus en plus des générations saines, éclairées, dignes du passé de la France, élevées dans l'esprit de ses institutions présentes, donnant toute sécurité pour sa grandeur matérielle et morale dans l'avenir!

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, SALVANDY.

ORDONNANCES DU ROI.

Louis-Philippe, etc.,
Vu la loi du 20 mai 1806 et le décret organique du 17 mars 1808 :

Vu, d'autre part, les ordonnances des 27 février et 15 août 1815, 22 juillet et 1^{er} novembre 1820, 27 février 1821, 1^{er} juin 1822, 26 mars 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le conseil de l'Université reprend sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Il s'appelle conseil royal de l'Université.

Art. 2. Le vice-président dudit conseil joint à ce titre celui de chancelier de l'Université.

Le conseiller qui exerce, à titre provisoire, les fonctions de chancelier autres que la présidence, sera revêtu du titre vacant de trésorier de l'Université, et aura droit aux attributions de ce titre qu'il exerce en ce moment le conseiller vice-président.

Art. 3. Le conseiller qui exerce, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire du conseil, sera pourvu définitivement du titre de secrétaire-général du conseil royal de l'Université.

Art. 4. Les inspecteurs-généraux des études reprennent le titre d'inspecteurs-généraux de l'Université.

Art. 5. L'instruction primaire sera représentée directement dans le conseil royal de l'Université.

Art. 6. Toutes dispositions et ordonnances contraires à la présente ordonnance et au décret organique sont et demeurent abrogées.

Louis-Philippe, etc.,
Vu le titre X du décret organique du 17 mars 1808 sur les conseils académiques,

Vu l'arrêté du conseil de l'Université en date du 26 mai 1812, la décision du 14 septembre 1830,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A dater de ce jour, les conseils académiques ne seront plus sujets au renouvellement annuel établi par l'arrêté ci-dessus visé. Le nombre des membres sera ramené à dix par l'effet des extinctions, en n'y comprenant pas le recteur et les inspecteurs d'académie. Il sera ajouté un membre, soit directeur d'école normale primaire, soit inspecteur primaire, pour représenter dans les conseils le service de l'instruction primaire.

Louis-Philippe, etc.,
Vu le décret du 17 mars 1808 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le baron Thénard, membre de l'Académie des Sciences, vice-président du conseil royal de l'Université, pair de France, est nommé chancelier de l'Université.

Art. 2. M. Rendu, doyen des conseillers de l'Université, ci-devant chargé provisoirement des fonctions de chancelier, est nommé trésorier de l'Université.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'inspecteur-général chargé de l'administration de l'Académie de Paris aura le titre de vice-recteur. Il exercera les attributions qui lui ont été ou lui seraient dévolues par le grand maître de l'Université ministre de l'instruction publique.

— Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, il est décidé :

1^o Pendant la durée de l'absence de M. le baron Thénard et de l'indisposition de M. Rendu, M. Orfila, doyen des conseillers de l'Université, présidera le conseil et exercera les fonctions de chancelier.

2^o Les attributions de M. Rousselle, vice-recteur de l'Académie de Paris, restent telles qu'elles ont été déterminées par les ordonnances et arrêtés antérieurs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 10 décembre.

SERVITUDE. — VESTIGES APPARENTS. — PRESCRIPTION.

Lorsque le propriétaire du fond assujéti à une servitude consistant à souffrir l'appui d'un barrage sur ce fond, n'a fait aucun acte contraire à la servitude, et que d'un autre côté le propriétaire de la servitude n'a rien fait qui puisse faire supposer qu'il a renoncé à l'exercer, la servitude continue de subsister; c'est ce qui résulte des articles 706 et 707 du Code civil. Mais on demande ce qu'il faut décider dans le cas où le barrage a été détruit, et qu'il n'est resté que les piliers qui servaient à l'assujétir? Peut-on considérer ces piliers comme des signes suffisants pour faire présumer l'intention de conserver la servitude de barrage et empêcher le cours de la prescription?

L'affirmative est admise par M. de Malleville, dans son Commentaire sur le Code civil, qui pense que tant qu'il existe des vestiges de la servitude inconciliable avec l'affranchissement du fond asservi, ce fond ne saurait être considéré comme constitué en liberté; et il cite l'exemple d'une servitude de jour qui, dans son opinion, ne pourrait se perdre que si le propriétaire de la servitude avait fait supprimer ses fenêtres de manière à ne laisser aucune trace du droit de vue.

La Cour royale de Toulouse, par arrêt du 24 mai 1844, avait, conformément à cette doctrine, décidé que, dans l'espèce, les vestiges apparents de l'ancien barrage avaient eu pour effet de retenir la possession de la servitude au profit du propriétaire du fond dominant.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Decamps (Dupont contre Richoux).

REMPLI. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT.

L'acte de rempli du prix provenant de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien dotal, est-il sujet au paiement du droit d'enregistrement, ou bien doit-il en être affranchi, aux termes de l'article 58, titre 6, de la loi du 3 mai 1841, comme acte fait en exécution de l'expropriation, et comme rentrant dans les actes relatifs à cette expropriation?

Pour l'affranchissement du droit, on avait dit, et le Tribunal civil de La Reole avait jugé, que le rempli était une conséquence forcée de l'expropriation, puisque sans l'expropriation, le rempli n'aurait pas été nécessaire; qu'elle en avait été la cause déterminante, et que, dès lors, l'acte qui l'opérait devait jouir de la faveur attachée aux actes faits en vertu de l'expropriation.

Pour le paiement du droit, la Régie a soutenu que l'acte de rempli est en dehors de ceux qui sont faits en vertu de la loi du 3 mai 1841, puisqu'il est l'accomplissement d'une obligation prescrite par le droit commun sur la garantie et la conservation de la dot des femmes. Mais son pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Moutard-Martin.

MINE. — CONCESSION. — REDEVANCE. — STIPULATION DÉBITÉ D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — SOLIDARITÉ.

La loi du 12 juillet 1791 sur les mines n'est pas exclusive d'une stipulation de redevance entre le propriétaire de la surface et le concessionnaire de la mine. Elle la rend vraisemblable, et, conséquemment, elle peut être présumée par les juges, si d'ailleurs ils ne s'en tiennent pas à cette simple présomption, et l'appuient sur un commencement de preuve par écrit qui réunisse les caractères légaux.

Dans l'espèce, les actes que la Cour royale avait considérés comme commencement de preuve par écrit étaient des actes émanés, sinon des demandeurs en cassation personnellement, du moins de leur auteur; quant à la vraisemblance du fait allégué (les conventions sur la redevance), elle était déclarée par la Cour royale qui, sur ce point, avait un pouvoir discrétionnaire. La condamnation au paiement de la redevance était donc légalement justifiée. Mais l'arrêt avait prononcé la solidarité contre tous les concessionnaires, et, sous ce rapport, le pourvoi lui reprochait la violation des articles 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les Mines, et 1202 du Code civil, en ce que, d'une part, la solidarité n'avait pas été stipulée, et que, d'autre part, les associations pour l'exploitation des mines ne constituent que des sociétés civiles, dont les membres ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales.

Ce moyen a paru assez grave à M. le rapporteur, pour soulever des doutes dans son esprit; et néanmoins la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur le principe de l'indivisibilité que consacrait l'article 1218 du Code civil, qui porte que l'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considé-

rée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. (Albert et autres. — M. Hardouin, rapp.; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaid, M. Coffinieres.)

DEMANDE ALTERNATIVE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

La demande formée devant un juge de paix contre un conservateur des hypothèques, et tendant à obtenir, dans un délai déterminé, la délivrance d'une copie d'inscription, ou un certificat négatif, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts en cas de refus, excède la compétence en dernier ressort du juge de paix, comme demande alternative, dont l'une des deux branches seulement peut être jugée par lui en dernier ressort, la connaissance de l'autre ne pouvant lui appartenir qu'au premier degré, à cause de sa nature indéterminée.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Boyer, conservateur des hypothèques au Port-Royal (Martinique), contre un jugement du Tribunal civil de cette ville qui avait considéré comme non susceptible d'appel une sentence de juge de paix rendue sur une demande formulée de la manière indiquée ci-dessus. La jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour royale paraît conforme au système du pourvoi. (Voir notamment arrêt de la Cour de cassation, du 8 mai 1811; Cour royale de Limoges, 16 décembre 1841; et Bordeaux, 5 janvier 1843.) — M. Bernard (de Rennes), rapp.; M. Delapalme, av.-gén., concl. conf.; plaid, M. Moutard-Martin.

DRIT DE MUTATION. — NUE-PROPRIÉTÉ.

La transmission par succession de la nue-propriété d'un immeuble pour laquelle le défunt, en le recevant, avait déjà payé le droit de mutation sur une évaluation au denier 20 devait donner lieu à une nouvelle perception faite sur la même base d'évaluation?

Résolu affirmativement par le Tribunal civil de Nîmes. Pourvoi, fondé sur la fausse interprétation et la violation des art. 4 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Béchard (Liotard contre l'administration de l'Enregistrement).

Voit dans le sens et à l'appui du pourvoi les arrêts de la Cour de cassation des 30 mars 1841 et 9 avril 1843 (Daloz, 1841 et 1843).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dumay.

Audience des 3 et 4 décembre.

On se rappelle qu'un événement terrible est venu porter l'effroi et la consternation dans la ville de Nantes le 10 août 1845, dernier jour des courses de chevaux qui avaient lieu dans la prairie de Mauves. Une loge entière, qui contenait 5 à 600 spectateurs, s'écroula tout à coup, s'affaissa sur elle-même; deux personnes furent tuées, plus de cent furent blessées grièvement.

Le ministère public, par application des art. 319 et 320 du Code pénal, poursuivit et assigna devant le Tribunal correctionnel de Nantes le sieur Driollet, architecte-voyer en chef; le sieur Lodié, menuisier-entrepreneur, et le sieur Moussier, piqueur des travaux publics, sous la prévention d'imprudence, négligence et inattention dans la surveillance et la construction des loges, et d'observation des réglemens administratifs.

Par jugement à la date du 31 octobre 1845, le Tribunal correctionnel de Nantes renvoya les prévenus de la prévention, sans dépens. Le Tribunal disait en résumé, dans son jugement, que si un événement à jamais regrettable avait jeté la désolation dans la ville de Nantes, la justice, tout en accordant ses sympathies aux victimes de ce douloureux accident, n'avait pour mission que d'examiner si les causes qui l'avaient produit donnaient lieu à l'application d'une disposition pénale de la loi; que les art. 319 et 320 du Code pénal ne punissent pas la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'observation des réglemens, d'une manière absolue; qu'ils ne punissent qu'autant que ces circonstances ont occasionné la mort de quelqu'un ou lui ont causé des blessures; qu'il ne s'agissait donc pas seulement, dans l'espèce, d'examiner si les prévenus étaient coupables des faits qui leur étaient imputés, mais encore si ces faits avaient causé l'événement où deux personnes ont trouvé la mort, et où plus de cent ont reçu des blessures plus ou moins graves.

Quant au sieur Driollet, architecte-voyer, le Tribunal disait que si on pouvait avoir raison lui adresser quelques reproches au sujet de l'exécution de l'arrêt de M. le préfet de Nantes, ces reproches pouvaient en partie être repoussés par la tardiveté de la promulgation dudit arrêté; que cependant M. Driollet, qui savait, par l'expérience des années précédentes, ce qu'il avait à faire, n'avait pas rempli toutes ses obligations, et que la molle et incomplète exécution de l'arrêt, blâmable chez les particuliers, était beaucoup plus encore chez les agens qui avaient pour mission spéciale de surveiller la construction et la solidité des loges.

Quant à Moussier, le Tribunal reconnaissait qu'aucune surveillance personnelle ne lui était attribuée sur la construction première des loges, et que lorsqu'il a été chargé de veiller à la confection des travaux, il s'est acquitté convenablement de ses fonctions.

Quant à Lodié, en admettant qu'il ait contrevenu à l'arrêt en ne produisant pas le plan de la loge aux architectes, cette irrégularité est justifiée par un certain point excusable en présence de la tardive promulgation de l'arrêt du 18 juillet; que cette irrégularité n'a pas eu d'influence fâcheuse, puisque les sieurs Driollet et Scheidt, architectes, ont surveillé la construction de cette loge et n'ont trouvé rien à y reprendre; que Lodié, simple menuisier, a pu croire à la solidité de sa construction en présence de l'expérience des années précédentes, et qu'il a donné une preuve de sa bonne foi en confiant à la loge toute sa famille, dont un membre, une petite fille de deux ans, a eu les deux jambes brisées.

Le Tribunal déclare, au surplus, qu'il n'est pas justifié que la construction de la loge fut essentiellement vicieuse; qu'un doute général s'élève sur la cause véritable de l'accident; qu'un seul fait est certain, c'est que des pluies continuelles sont venues détrempier le sol de la prairie de Mauves, et ont occasionné des tassements au pied des poteaux qui soutenaient la loge de Lodié; que cette loge s'est affaissée sur elle-même de l'ouest à l'est; que quelques instans avant l'accident, tous ceux qui se trouvaient dans la loge, mus par un mouvement de curiosité, s'étaient penchés vers cette direction; qu'en ajoutant à cette circonstance la violence du vent qui soufflait dans le même sens et le ramolissement du terrain, on trouve la cause probable de l'accident, cause fortuite, en dehors des prévisions humaines; qu'en tout cas, le doute doit être interprété en faveur des prévenus, etc.

C'est de ce jugement que le ministère public avait relevé appel devant la Cour royale de Rennes (chambre des appels de police correctionnelle).

Après un rapport clair, lucide et impartial de M. le président Dumay, M. le substitut du procureur général Coëtoux soutient l'appel du ministère public; il s'efforce de prouver que l'accident doit être attribué à un défaut, un vice de construction; que ce vice de construction doit être imputé à ceux chargés de veiller à la construction de la loge et au constructeur lui-même; qu'il y a eu en outre observation des réglemens de la part des trois prévenus, et que la Cour doit les déclarer coupables de ce fait et de celui d'imprudence et de négligence. Par application des articles 319 et 320 du Code pénal, M. le substitut concluait à la condamnation de chacun des trois prévenus à un mois de prison.

M. Waidek-Rousseau, avocat du barreau de Nantes, prête encore à Rennes l'appui de son talent à M. l'architecte Driollet, et réfute un à un tous les raisonnemens de la prévention.

M. Poulizac présente la défense du sieur Lodié; M. Legeard de la Diriays celle de Moussier.

A cinq heures l'audience est levée et renvoyée au lendemain pour le prononcé de l'arrêt. — A cette audience, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des recteurs de Nantes, et déclarant le ministère public non recevable dans son appel.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cavalier.

Audience du 27 novembre.

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ. — RÉBELLION ENVERS LA GENDARMERIE.

Sept chasseurs surpris en délit de chasse par les gendarmes, et accusés d'avoir commis des actes de rébellion avec effusion de sang sur la personne de ces agens de la force publique, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises. Ce sont les nommés Joseph Granier, Jean-Pierre Viala, Duverrier, Louis Granier, Coulet, Lansac, Jean-Bagnols, tous cultivateurs, domiciliés au Petit-Gallargues (Hérault). (Un huitième individu, le nommé Thérèse, compris dans la même accusation, n'ayant pu, pour cause de maladie, se présenter aux débats, a été renvoyé à la prochaine session.)

Voici dans quelles circonstances auraient eu lieu, d'après l'acte d'accusation, les faits qui leur sont imputés :

Le 10 août 1845, le brigadier de gendarmerie Poujol et les gendarmes Mornas, Garidel, Galinier et Graziade, de la résidence de Saint-Mathieu-de-Treviez, étaient en tournée pour la répression de la chasse dans diverses communes aux environs de Montpellier. Ils se trouvaient, vers cinq heures du soir, dans la commune de Montand, lorsqu'ils entendent un coup de fusil; s'étant dirigés vers le lieu d'où ce coup était parti, ils sont bientôt en présence de huit chasseurs. Ceux-ci, à l'approche des gendarmes, se réunissent, se couvrent le visage de leurs mouchoirs, et couchent en joue les gendarmes, leur enjoignant de s'arrêter. Le brigadier Poujol et le gendarme Mornas, les plus rapprochés des chasseurs, les invitent, mais inutilement, à ne pas faire résistance. Mornas alors en saisit un, qui, en se débattant, tombe à terre, et entraîne le gendarme avec lui. Deux autres chasseurs accourent et frappent sur la tête, avec la crosse de leur fusil et jusqu'à effusion de sang, le gendarme Mornas, qui est obligé de lâcher prise.

Le brigadier, de son côté, avait saisi un chasseur, le nommé Oranier, qui, lui aussi, s'était précipité sur le gendarme Mornas, et l'avait frappé, quoique légèrement. Les autres gendarmes avaient aussi cherché chacun à s'assurer d'un des chasseurs; mais ceux-ci, plus nombreux, et se portant mutuellement secours, avaient rendu leurs efforts inutiles; néanmoins, Granier put être retenu prisonnier et emmené, malgré les démonstrations menaçantes de ses camarades, qui bientôt se décidèrent à se retirer.

Tel est l'ensemble des faits auxquels chacun des accusés aurait pris une part plus ou moins active qui les amène devant la Cour d'assises, pour avoir à répondre : 1^o du délit de chasse en temps prohibé; 2^o du crime de rébellion en réunion armée de huit personnes; et 3^o de celui de coups avec effusion de sang sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de son ministère.

Tous les accusés, autres que Joseph Granier, s'étaient, pendant l'instruction, soustraits aux mandats décernés contre eux. Ce dernier les avait néanmoins tous désignés, et l'un d'eux, Viala, avait été reconnu par les gendarmes dans la lutte. Ils s'étaient tous constitués volontairement prisonniers depuis l'arrêt de mise en accusation.

M. Bonnafous, substitut du procureur-général, a porté la parole dans cette affaire, et réclamé du jury une répression sévère contre des attentats qui se renouvellent chaque jour avec plus d'audace, grâce à l'impunité dont on les a trop souvent couverts.

La défense a été présentée par M^{rs} Poutignon, Gervais, Jamme et Ferrier, avocats.

Après des débats animés, les deux chefs de rébellion à main armée et de violences avec effusion de sang ont été écartés par le jury, et les accusés, déclarés seulement coupables du délit de chasse en temps prohibé, sans circonstances aggravantes, ont été condamnés, savoir : trois à deux mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à la privation du droit de port d'armes pendant quatre années; et les quatre autres à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et à la privation du droit de port d'armes pour deux ans.

Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui que, par ordonnance royale du 9 décembre, M. Humann, receveur-général de l'Hérault, est nommé receveur-général de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Baudon.

M. Baudon était président du conseil d'administration de la compagnie formée par les receveurs-généraux pour le chemin de fer de Paris à Lyon. On annonçait aujourd'hui qu'il était destiné pour avoir participé au traité de fusion qui s'est opérée entre les diverses compagnies.

La Patrie dit au contraire ce soir que M. Baudon, lié de l'engagement qu'il avait pris envers M. le ministre des finances, avait combattu à outrance la fusion. « La fusion ayant prévalu, ajoute ce journal, M. Baudon et les receveurs-généraux administrateurs donneront immédiatement leur démission par acte notarié; ils renonceraient à toute part d'actions personnelles dans le contingent qui reviendrait à la compagnie dont ils avaient été les fondateurs. Jusque-là M. le ministre des finances semblait content; mais la fusion étant opérée, le partage des actions se fit entre les différentes compagnies qui y étaient comprises. Dans ces sortes de fusions, les listes de souscriptions disparaissent, et les administrateurs se portent fort pour les tiers qui les ont investis de leur confiance. »

M. Baudon ayant accompli ses devoirs de déférence envers le ministre, crut avoir à accomplir un devoir de loyal mandataire envers les souscripteurs qui s'étaient engagés sur la garantie de son nom. Il prit sous son nom, c'est à dire sous la garantie de son crédit, un certain nombre d'actions destinées, non pas à lui, mais aux souscripteurs de la compagnie dont il avait été membre. M. Lacave-Laplagne vit dans cette conduite celle d'un fonctionnaire insoumis; c'était tout bonnement l'acte d'un loyal mandataire. C'est pour ce fait que M. Baudon vient d'être destitué.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure (Evreux), 6 décembre. — Une accusation très grave amenait aujourd'hui devant le jury le nommé Denoux, marchand ambulancier, demeurant à La Broche, commune d'Étrépagney.

Le 12 juin 1845, Denoux arriva à neuf heures du matin chez le sieur Mars, marchand et cabaretier à Vesly, après avoir fait ferrer son cheval. Au lieu de s'en aller, il resta chez les époux Mars, où il passa la journée, et il ne les quitta que vers neuf heures du soir.

A ce moment il était très échauffé par suite de tout

ce qu'il avait bu, mais il n'était pas complètement ivre. A neuf heures et demie, Denous s'arrêta en face d'un groupe qui stationnait devant la maison du sieur Duhamel, à qui il demanda un verre d'eau-de-vie; mais celui-ci, voyant que Denous avait déjà bu, ne voulut point le lui donner. Il entra alors dans l'intérieur de l'habitation et pétiéra sa demande à la dame Duhamel, qui, guidée par le même motif que son mari, refusa également de satisfaire son désir.

Il sortit alors, s'approcha du sieur Duhamel, le tira par son gilet, en demandant encore à boire, et en se posant devant lui dans l'attitude d'un homme qui se prépare à engager une lutte à coups de poing. Duhamel lui ayant tourné le dos, il s'adressa au sieur Aubreville, en lui disant: « Est-ce toi, propre à rien, qui as besoin d'une boutonnière? je vais t'en faire une. » Interpellant alors les diverses personnes qui se trouvaient là, il s'écria: « Qui est-ce qui a besoin d'une boutonnière? » Comme on ne lui répondait rien, il détacha son cheval.

A ce moment vint à passer un jeune homme, âgé de vingt-un ans à peine, appelé Auguste Sédille, et qui était aimé de tous ceux qui le connaissaient, à cause de la douceur de ses moeurs, qui lui avait mérité le surnom de Jésus. Il s'approcha de l'accusé, et, sans autre intention que celle de faire une innocente plaisanterie, il lui donna un petit coup sur son chapeau et le tira par son habit.

Denous ne répondit rien, et prit par la bride son cheval, qui se mit à marcher derrière lui. Sédille alors appuya la main sur un des paniers dont était chargé le cheval, afin de l'empêcher de faire une ligne droite. Denous passa derrière sa monture pour saisir Sédille, qui l'évita en se glissant de l'autre côté. L'accusé l'y suivit encore, répétant à plusieurs reprises ces paroles sinistres: « Je vais te faire une boutonnière. »

Sédille alors s'enfuit en se dirigeant vers la rue du Tailleur. Denous courut après lui en faisant trotter son cheval. L'instant après Sédille revint, tenant sa poitrine à deux mains, et disant: « Il m'a donné un coup de poignard; je suis un homme perdu! » En même temps il tomba à terre baigné dans son sang, et expira presque immédiatement. L'autopsie a fait reconnaître que ce malheureux avait été atteint au cœur.

Déclaré coupable d'avoir fait à Sédille une blessure mortelle, mais sans intention de donner la mort, Denous a été condamné à dix ans de travaux forcés.

PARIS, 10 DECEMBRE.

L'affaire de la Comédie-Française contre M. Alexandre Dumas (Une conspiration sous le règent), qu'on disait être arrangée, a été encore appelée aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, et remise à huitaine pour être plaidée.

On a appelé à la 1^{re} chambre du Tribunal, et remis aussi à huitaine, l'affaire de M. le prince et de M^{me} la princesse de la Moskowa contre M^{me} veuve Lafitte. Il s'agit dans cette affaire de la remise des manuscrits des Mémoires de M. Lafitte.

M. Montgobert, ancien artiste du théâtre de l'Ambigu, qui s'était acquis une certaine célébrité dans le rôle de Napoléon, a formé contre M. Meyer, directeur actuel du théâtre de la Gaîté, une demande en paiement d'une somme de 1,000 francs qu'il prétend lui être due pour résiliation de son engagement par l'ancienne société Cés-Capenne, des théâtres réunis de l'Ambigu et de la Gaîté, dont les dettes, aux termes du privilège de M. Meyer, ont été mises à la charge de ce dernier jusqu'à concurrence de la moitié de ses bénéfices.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Perrot de Clévelles, M^o Bousquet, avocat de M. Montgobert, a soutenu que la créance de son client est justifiée; que le retard qu'il avait mis à en réclamer le paiement ne pouvait pas nuire à sa créance, et que M. Meyer ne pouvait pas refuser de rendre le compte de bénéfice qui lui était demandé.

M^o Eugène Perrin, dans l'intérêt de M. Meyer, expose qu'aux termes du privilège accordé à son client, celui-ci devait en effet payer jusqu'à concurrence de la moitié de ses bénéfices, les créanciers de l'ancienne société Cés-Capenne; que M. Meyer a intégralement payé tous ceux qui se sont présentés jusqu'à ce jour, et notamment tous les artistes de l'ancienne société, dont la liste lui a été remise, et que les sommes par lui déboursées pour cet objet s'élevaient à un chiffre considérable; que le privilège qui lui impose cette obligation est expiré depuis l'année dernière, et que M. Meyer ne s'attendait pas à avoir à répondre à de nouvelles réclamations; qu'il y avait lieu de s'étonner de la tardiveté de la demande du sieur Montgobert; qu'il n'était pas certain qu'il n'eût été payé en tout ou en partie depuis huit ans, comme tous les autres artistes et les autres créanciers; qu'au surplus si le Tribunal jugeait la créance légitime, M. Meyer était prêt à rendre son compte, conformément à la demande du sieur Montgobert, dans le délai qui lui serait imparté.

Le Tribunal (4^e chambre) a décidé que M. Meyer rendrait compte de ses bénéfices et des sommes par lui payées, dans le délai de deux mois à partir de la signification du jugement; sinon, qu'aux termes de l'article 534 du Code de procédure, il y serait contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs, dépens réservés.

Plusieurs journaux annonçaient ce matin que par suite de la déconfiture de M. Isot, agent de change, les scellés avaient été apposés à son domicile. Nous apprenons par un mandat a été décerné contre cet officier ministériel, mais n'a pu être exécuté, M. Isot ayant quitté Paris.

— Quand on se nomme Adélaïde-Aimée-Fanny Belot de Varenne, on devrait bien n'avoir pas à ajouter veuve Babas, et surtout n'avoir pas à faire suivre cette chétive qualité de la profession plus chétive encore de marchande de chiffons. C'est à raison de l'exercice de cette profession, et pour l'avoir exercée sans livre de police, que la veuve Babas était citée aujourd'hui en police correctionnelle.

Si l'esté quelque chose de M^o Fanny de Varenne, ce n'est pas la jeunesse, ce n'est pas la beauté, ce n'est pas l'élégance de la toilette ni des manières; ce serait alors l'élégance du langage, non que les phrases soient pures, abondantes et toutes musquées des lèvres de la marchande de chiffons, mais par intervalles, et comme des souvenirs nébuleux, quelques lambeaux de grammaire viennent se couler dans sa bouche à quelques morceaux de syntaxe, et rendent de rapides témoignages de la toute première éducation de la veuve Babas.

M. le président: Vous avez commis une infraction aux règlements de votre profession en n'inscrivant pas sur votre livre de police un achat que vous avez fait.

La veuve Babas: Je ne sais si j'ose me permettre, Monsieur le président, de dire que j'ai une profession; je ne possède qu'une seule pratique, rien qu'une seule, et pas des meilleures, dans la rue d'Argenteuil; je lui achète des fois un vieux drap, une vieille serviette, ce qui fait que je serais plutôt marchande d'un chiffon que marchande de chiffons.

M. le président: Les cris que vous poussez dans la rue indiquent que vous êtes réellement marchande de chiffons.

La veuve Babas: Par une fatalité malheureuse attachée à mon sort, en passant dans la rue d'Argenteuil je n'ai poussé qu'un seul cri, et il s'est trouvé que j'étais juste en face de la porte de M. le commissaire, et que mes accents sont montés dans les oreilles de ses agens, qui me l'ont pincée subito.

M. le président: Et les agens ont constaté que vous aviez acheté sans inscrire sur votre livre de police.

La veuve Babas: Ils ont constaté ce qu'ils ont voulu; moi je constate que je n'ai qu'une seule et même pratique; et si on veut m'en montrer une seconde, la chose me fera plaisir.

Fanny de Varenne, veuve Babas, a été condamnée à une amende de 3 francs.

— Un enfant de troupe était signalé parmi ses camarades par sa bonne conduite et la régularité de ses moeurs. Quoiqu'il n'eût pas encore seize ans, il fut, pour son malheur, distingué par le vaguemestre du régiment, qui en fit le compagnon de ses plaisirs. Sans respect pour sa jeunesse, le sergent ne craignit pas de le conduire dans les bals du plus bas étage, les lieux les plus mal famés des barrières. L'enfant, comme cela devait arriver, ne tarda pas à contracter des habitudes de dissipation et de débauche que sa petite solde était loin de pouvoir satisfaire. Déjà les plaisirs funestes que le vaguemestre partageait avec lui ne lui suffisaient plus; il voulut s'affranchir de cette tutelle si peu tutélaire, et aidé de mauvais conseils, il s'empara d'une somme de 55 francs dont le vaguemestre était dépositaire.

Sur la plainte du vaguemestre, l'enfant a été arrêté, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol. Il a avoué sa faute avec l'accent d'un plus profond repentir, et quelques hommes honorables du régiment ont témoigné de sa conduite irréprochable jusqu'au moment où le vaguemestre eut la mauvaise pensée de l'initier à sa vie de débauches. Le père du jeune prévenu est un brave militaire dont les services n'ont rien que d'honorables; un de ses oncles, capitaine, membre de la Légion d'Honneur, a écrit une longue lettre au Tribunal pour réclamer son neveu, et appeler sur lui toute l'indulgence du Tribunal.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant le fait du vol, a pensé que les circonstances qui l'ont précédé et accompagné, et le jeune âge du prévenu, devaient en atténuer la culpabilité, et que c'était le cas d'user d'indulgence, en laissant au vaguemestre toute la responsabilité d'un acte que ses mauvais conseils et ses dangereux exemples n'avaient que trop provoqué.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé l'enfant de la plainte, et ordonné qu'il sera rendu à ses parents.

— Une prévention de voies de fait amène sur le banc de la police correctionnelle un ancien militaire dont le nom de famille se perd dans la nuit de ses services; il ne répond plus qu'au surnom de Brave-au-Feu, à lui décerné par ses camarades du train des équipages de ligne.

La plaignante, qui est marchande de tabac, déclare qu'après une assez vive explication le prévenu lui a donné un soufflet qui l'a renversée par terre.

Après l'audition de quelques témoins, qui déposent dans le sens de la plainte, Brave-au-Feu se lève, et formule ainsi sa défense:

Brave-au-Feu: Du moment que la marchande de tabac se porte contre moi, moi je suis maître cordonnier-bottier de mon état, après un service analogue dans le train des équipages. Vient M. Grenier, un simple voisin, me traite de mots impobres qu'on ne peut pas se permettre de souffrir ça à son nez; je lui réponds à la mépris. A son lieu et place vient la marchande de tabac, me traite également de mots impobres; moi, homme, je relève le bras, la marchande de tabac tombe naturellement en poussière dans le ruisseau. Si vous connaissez la même marchande de tabac, vous diriez que ce n'était pas sa place de venir m'assiéger, et fort désagréable pour un maître bottier d'être craché à la figure. Elle a cru s'attaquer au civil, mais elle a rencontré un vrai mur, une vraie forteresse militaire, et elle est tombée à ses pieds comme une balle morte. Savez-vous ce qu'elle voulait, la marchande de tabac? Elle voulait un soufflet. Eh bien! le soufflet, elle ne l'a pas eu, elle ne peut pas se flatter de l'avoir possédé, le soufflet; j'ai seulement levé le bras, et la marchande de tabac s'est évaporée comme un nuage; je l'ai même aidée à se remettre à mon niveau, en lui disant ces mots que je me rappellerai toute ma vie: « Madame et voisine, ne vous frottez jamais à Brave-au-Feu; il ne frappe jamais, mais il pulvérise. Rappelez-vous mes paroles, et allez vous nettoyer, vous et vos balances. »

Le prévenu n'ajoute rien à cette narration, dite avec une dignité, un sentiment de sa force dont il est impossible de donner une juste idée.

Une condamnation à 16 fr. d'amende et aux dépens, prononcée contre Brave-au-Feu, a mis fin à ce débat.

M. le président, à Bétris: Est-ce que vous ne savez pas que la mendicité est un délit?

Bétris: Je me le suis toujours laissé dire.

M. le président: Eh bien! pourquoi demandez-vous l'aumône?

Bétris: Je l'ai bien fait exprès, pour voir quelque chose.

M. le président: Vous avez vu qu'on vous a arrêté.

Bétris: C'est là ce que je voulais, pour avoir occasion de vous demander un avis.

M. le président: Le Tribunal n'est pas dans l'usage d'en donner cependant.

Bétris: Je sais bien qu'il a autre chose à faire, mais j'espère qu'il voudra bien m'entendre. Mendier, comme on dit, c'est demander l'aumône; n'y a pas deux manières de tendre sa main aux passans. Pourquoi donc qu'y a de mes confrères qui gagnent joliment leur vie avec les gros sous du public, et ce, sous le nez et aux yeux des agens, qui ne leur disent rien; tandis que moi, pour un mauvais hasard que j'ai reçu et qui est maintenant hors de service, ils m'ont empoigné et conduit devant vous? Je veux parler des mendians des deux sexes qui encombrant les portes des églises, et qui font de fameuses spéculations sur les baptêmes, les mariages et les enterremens. Vous comprenez: les parrains et les marraines, c'est toujours généreux; les mariés et leurs parens, ça doit toujours avoir la main à la poche; et les héritiers, c'est dit toujours, que ça ne regarde pas à un petit brin de monnaie. J'en entends bien quelques-uns par-ci par-là qui grognent, et qui se plaignent d'être en quelque sorte dévalisés; ainsi ne donnent-ils qu'en rechignant; mais qu'est-ce que ça fait? Ils donnent toujours. C'est donc pas à demander l'aumône, puisqu'on ne leur dit rien, et qu'on les laisse faire tranquillement leur récolte?

Le Tribunal, sans avoir à se préoccuper des observations de Bétris, qui sont assurément très fondées, bien qu'elle ne le justifie pas, le condamne à vingt-quatre heures de prison.

— Le prévenu au greffier: Ecrivez, mon cher monsieur, que je suis Braissard, cocher de coucou, et le doyen; c'est une qualité dont je me fais honneur et gloire.

M. le président: Mais vous feriez encore mieux de ne pas insulter les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu: J'étais aussi dans les miennes quand ils m'ont molesté les premiers.

M. le président: C'est-à-dire que vous vouliez usurper une place en tête de la place quand vous y étiez arrivé le dernier.

Le prévenu: C'est donc pour des prunes que je suis le doyen peut-être? respect à la vieillesse et à l'antiquité!

M. le président: Il faut avant tout vous conformer aux réglemens et à l'usage établi.

Le prévenu: Avec ça qu'on m'en donne l'exemple à l'entour de moi! je vous demande un peu s'ils s'y conforment aux réglemens ces satanés entrepreneurs des voitures du diable qu'on appelle des chemins de fer! Avant eux y avait des coucous, et un joli morceau de pain à manger là-dedans, j'ose le dire; avant eux un coucou était quelque chose, parce qu'il n'y avait que lui sur la route; mais pas du tout, v'là! v'là qu'ils arrivent ces engragés marchands d'eau chaude et de vapeur, et c'est pas la tête seulement qu'ils nous prennent; à nous autres de l'arrière-ban, mais c'est les bras, les jambes et tout; c'est y juste, c'est y conforme? n'y a-t-il pas de quoi manger son fouet jusqu'à la mèche!

M. le président: Toutes vos doléances à l'occasion des chemins de fer ne peuvent justifier les injures que vous avez adressées aux gendarmes qui vous faisaient de sages observations.

Le cocher: Si fait, parce que je sais qu'ils sont des amateurs déchaînés des locomotives, et que je les soupçonne de plus d'avoir pris des actions dans la chose que je voudrais qu'ils l'eussent dans le ventre.

Le Tribunal condamne ce vindicatif cocher de coucou à trois jours de prison.

— Une toute jeune femme s'approche en sanglotant de la barre du Tribunal de police correctionnelle, où elle est appelée comme témoin pour déposer contre son mari, à qui la prévention impute d'avoir exercé contre elle les plus mauvais traitemens.

M. le président, au témoin: Votre mari vous a bien violemment battue?

La jeune femme, tout éplorée: Ce n'est pas sa faute, j'en suis sûre; pendant cinq ans nous avons vécu les plus heureux du monde.

M. le président: Et à qui attribuez-vous ce changement de votre mari à votre égard?

La jeune femme: A l'ivresse; mais ce n'est pas encore sa faute.

M. le président: Comment! mais qui donc le pousse à s'ivrer?

La jeune femme: C'est sa mère qui lui monte la tête contre moi, et alors quand elle lui a fait bien du chagrin pour des choses qui ne sont pas, elle lui conseille de boire pour oublier ses peines; et quand il a bu, mon mari ne se connaît plus, et il me frappe.

M. le président: Vous avez des enfans, et par conséquent votre mari est encore plus coupable de vous maltraiter: en effet, quand il vous a repdue malade, qui peut prendre soin de vos enfans?

La jeune femme: Eh! Messieurs, croyez-le bien, mon mari est aussi bon père qu'il était autrefois bon mari avant l'arrivée de ma belle-mère, c'est elle seule qui nous a tous perdus.

M. le président: Mais votre mari a déjà subi une condamnation à un an de prison pour le même fait?

La jeune femme: Hélas! c'est vrai, et tout le temps de sa détention mes enfans et moi nous avons eu bien de la misère, car personne n'en gagnait pour nous en donner; ma belle-mère a bien su broiller notre ménage, mais elle nous a laissés dans la peine; c'est encore elle qui est cause de ce qui arrive à son fils aujourd'hui. Pour l'amour de Dieu, pardonnez à mon pauvre mari comme je lui pardonne; dites-lui donc de me croire plutôt que sa mère, et rendez-nous notre appui et notre soutien.

Le Tribunal, touché des prières de cette femme et du repentir de son mari, use envers lui d'indulgence en ne le condamnant qu'à trois mois de prison.

— Nous rapportons dans notre numéro de samedi dernier 6, la condamnation à trois années d'emprisonnement prononcée la veille par le Tribunal correctionnel contre le marchand de vins Lefebvre, qui s'était présenté sous le faux nom de Merville et en se disant ancien membre du bureau de bienfaisance, chez M. Lanvin père, auquel il avait dérobé une somme assez importante tout en l'entretenant d'une œuvre de charité et en sollicitant de lui une aumône destinée à soulager des infortunes imaginaires.

C'est là un vieux moyen employé par les voleurs pour s'introduire dans les maisons les plus respectables; mais le malheur est qu'il réussit toujours, et que les sévérités de la justice ne découragent pas ceux qui l'emploient.

C'est ainsi que depuis quelque temps une femme est signalée comme colportant à domicile une liste de souscriptions qui varie selon les arrondissement qu'elle exploite. Au faubourg Saint-Germain, c'est pour une pauvre famille qu'elle quête; il faut un trousseau à la fille aînée qui doit entrer aux Bénédictines de Mantes, le père est un vicil officier blessé dans la guerre de la Vendée, etc.; à la Chaussée-d'Antin, c'est autre chose; une jeune mère, abandonnée avec deux enfans par un mari ruiné à la Bourse, est près d'expirer de misère et de douleur; au Marais, c'est un vieil employé qui s'est brisé la jambe, et qui préfère la mort à la honte d'être porté à l'hôpital.

Ainsi des autres, et toutes ces belles histoires sont débitées avec des larmes dans la voix par une femme d'une tournure élégante, dont la toilette sévère est complétée par une bourse rouge à glands d'or qu'elle présente entr'ouverte comme peroration de tous ses discours.

La police, dont l'attention a été éveillée sur les coupables manœuvres de la queteuse, qui ne se contente pas d'extorquer l'argent de ses dupes par des moyens frauduleux, mais qui commet des vols plus ou moins importants lorsqu'on la laisse seule quelques instans, n'a pu jusqu'à ce moment la surprendre en flagrant délit. Nous nous estimons heureux que le présent avis décidât quelqu'une des personnes chez lesquelles elle continue de se présenter audacieusement, à la faire saisir et conduite chez le commissaire de police le plus voisin.

— Les vols dans les voitures omnibus continuent d'être fréquens, malgré la vigilance recommandée aux conducteurs; et le salutaire avertissement que de récents jugemens semblaient avoir donné à la fois aux voleurs et au public. Dans la soirée d'avant-hier, un homme de lettres, M. Charles E..., a été victime d'un de ces vols. Une jeune est jolie personne qui se trouvait placée auprès de lui, et qui paraissait incommoder beaucoup un voisin sans doute trop entreprenant, étant descendue vers le milieu du trajet de la voiture, ce ne fut qu'en descendant à son tour à la station que M. Charles E... s'aperçut que sa bourse, contenant 50 francs, lui avait été dérobée. Il s'expliqua alors la pression presque incommode que lui avait fait éprouver sa jolie voisine, et qu'il avait jusqu'alors attribuée à la pudeur alarmée. Une déclaration a été faite à l'autorité, et le signalement de la voleuse a été donné aux différens conducteurs de voitures de transport en commun.

— Les lois et réglemens de simple police punissent d'une amende, contre la rigueur de laquelle les intéressés ne manquent pas de réclamer, l'abandon, même momentané, de chevaux et voitures sur la voie publique. Cette pénalité cependant, à part ce qu'elle peut avoir de plus ou moins équitable dans l'application, est utile et nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, et en même temps dans celui du respect de la propriété privée. Si des acci-

dens, en effet, causés par des voitures ou des chevaux abandonnés sont fréquens, les vols de ces chevaux et de ces voitures ne le sont pas moins, et il ne se passe guère de jour que des déclarations soient faites à l'autorité concernant des soustractions de cette nature. Hier encore un marchand de vins établi au lieu dit le Moulin de Beurres, en dehors de la barrière de Mont-Parnasse, ayant attaché son cheval rue de Vaugirard, en face de la maison portant le n° 105, ne le retrouva plus après une courte absence, et apprit des voisins qu'un jeune homme en veste et en berret, ayant l'apparence d'un palefrenier, l'avait détaché et était parti dessus au grand galop dans la direction du boulevard des Invalides.

Le signalement du cheval a été donné aux inspecteurs du marché aux Chevaux, pour le cas peu probable où le voleur du cheval s'aventurerait à l'y exposer en vente.

— Les trottoirs de la rue Vivienne ont été de tout temps un des parages le plus fructueusement exploités par les filous. Le point surtout où aboutissent les deux passages Vivienne et Colbert, et où se presse incessamment la foule, paraît favorable à leurs entreprises, aussi la police a-t-elle le soin d'y apposter en tout temps quelques-uns de ses agens. Dans la matinée d'hier, un sieur Lafontaine passait en cet endroit, se dirigeant vers la Bourse, lorsque dans un moment où sa marche était ralentie par le flux d'allans et venans qui obstruaient l'abord des passages, il lui sembla sentir par derrière un tiraillement dans les basques de son habit. Il porta vivement la main à sa poche, dans laquelle il trouva, enfoncé jusqu'au coude, le bras d'un individu qui fit d'inutiles efforts pour se soustraire à son étreinte. Les agens en surveillance se présentèrent aussitôt, le voleur fut arrêté et conduit devant le commissaire, qui l'envoya au dépôt de la préfecture de police.

Cet individu a été reconnu pour être un repris de justice, ayant servi dans l'infanterie de marine, et qui, depuis lors, a été condamné pour vol à Cherbourg.

— Il semblait avant-hier qu'une bande de malfaiteurs se fût donné rendez-vous dans la rue Rambuteau et ses alentours: vers six heures du soir, tandis que le pharmacien, dont l'officine, portant pour enseigne: du Roi des Lombards, forme l'angle des rues Quincampoix et Rambuteau, était à diner avec ses élèves dans une pièce de derrière, un homme s'introduisit dans la pharmacie, força le tiroir du comptoir, et en enleva tout ce qui s'y trouva d'argent et de monnaie.

Presqu'à même moment, une fruitière de la rue Quincampoix était volée; mais la nuit venue, il se passa un événement plus grave: à deux heures environ, les cris au secours! à l'assassin! réveillèrent en sursaut les habitans; plusieurs se levèrent, et une patrouille, qui accourut, mit en fuite deux individus qui venaient d'en assaillir un troisième. Les blessures de celui-ci étaient assez graves pour que le lendemain on remarquât encore sur la chaussée de la rue Quincampoix les traces du sang qu'il avait perdu.

Cette même nuit un homme fut également arrêté rue aux Ours, et ne dut son salut qu'à sa résistance vigoureuse et à l'arrivée opportune de plusieurs porteurs des halles avertis par ses cris.

De tels faits sont de nature à causer quelque surprise quand on sait avec quelle précision est organisé, dans le quartier des halles, le service des rondes de nuit: il révèle de la part des malfaiteurs une rare audace.

— PUBLICATIONS. — *Etudes administratives*, par M. Vivien, membre de la Chambre des députés. Sous ce titre, la librairie Guillaumin vient de publier un volume qui contient sur l'administration des documens pleins d'intérêt. L'auteur marque, en traits généraux, le caractère, la constitution, les droits et les limites du pouvoir administratif; il analyse les lois et réglemens qui concernent les fonctionnaires publics, depuis leur admission au service de l'Etat jusqu'à leur retraite. Il expose le rôle que le Conseil d'Etat est appelé à jouer au milieu des pouvoirs publics. Il montre la composition et les fonctions de ce grand corps administratif sous l'empire de la loi nouvelle qui en a réglé l'organisation; puis, pour donner une idée de la police tout entière, il trace un tableau vivant et complet de l'administration de la préfecture de police dans ses rapports avec la sûreté publique, avec la politique, avec les intérêts municipaux proprement dits. Enfin, dans une étude sur les théâtres, il indique les remèdes à côté des périls qu'il signale, et fait voir quelle peut être l'intervention du gouvernement dans l'industrie dramatique.

Cet ouvrage, composé sur un plan et dans un esprit nouveaux, ouvre à la science administrative une route qui n'a pas encore été parcourue; sur plus d'un point, il offre de curieuses comparaisons avec les législations étrangères; il porte toujours l'empreinte d'une critique impartiale autant qu'élevée, et réunit tous les élémens d'une lecture attachante et d'une solide instruction.

— C'est un fait particulier à notre époque, qu'on ne puisse regarder comme des livres de famille les ouvrages, même les plus justement célèbres, de nos écrivains contemporains. Charles Nodier est le seul peut-être de notre temps, dont les œuvres puissent être, pour la plupart, proposées comme des modèles de littérature et de morale à la portée de tous les âges, à ce titre, considérées comme véritablement classiques. Aussi les meres de famille applaudissent-elles, ainsi que les admirateurs de ce regrettable écrivain, à l'idée que vient d'avoir un éditeur, de publier un choix des petits chefs-d'œuvre dus à cette plume si pure et à cet esprit si élégant.

Les *Contes choisis de Charles Nodier*, publiés dans le format grand in-octavo, du Vicair de Wakefield, paraissent par illustrés d'une ravissante eau-forte de Johannot, véritable perle de grâce et de poésie, dont le sujet est tiré d'un des plus charmans contes de Nodier, *Trilby*, par lequel s'ouvre cette publication, qu'attend un durable succès.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON, COMPAGNIE DES ENVOIERS. Le conseil d'administration prévient MM. les souscripteurs, que la compagnie qui se trouvait rattachée par une convention au sort de la réunion des compagnies des RECEVEURS GÉNÉRAUX, Hottinguer et Messageries, ne restera par complètement en dehors des effets de la fusion générale.

La contestation qu'avait soulevée l'exécution de cette convention, vient d'être l'objet d'une transaction au moyen de laquelle MM. les souscripteurs pourront du moins recevoir 4 p. 100 du montant de leur souscription.

Immédiatement après l'adjudication, auront lieu l'échange des titres et le remboursement des fonds excédant le premier versement de 125 fr. par action.

UNION LINIÈRE. Numéros des actions non libérées du 1^{er} à la Bourse les 5, 6 et 8 décembre 1845: N° 2191 à 2195, 2274 à 2278, 2363, 2421, 2710 à 2719, 2970, 3377 et 3378, 3636 et 3639, 3670 à 3684, 3749 à 3753, 3838 à 3879, 3908 à 3927, 4113 à 4120, 4441 et 4442, 4449 et 4450, 4491 à 4493, 4203, 4209 à 4212, 4238 et 4239, 4232 à 4260, 4423, 4427, 4434 à 4437, 4434 et 4433, 4478 et 4479, 4737 à 4746, 3044 à 3045, 3061 à 3070, 3316 à 3320, 6606 et 6607. Total, 162 actions.

LA PATE DE REGNAULD ANÉ est le meilleur des papiers pour l'impression officielle, du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne coûte rien de plus que le papier ordinaire, et qu'elle est d'un usage plus facile que celui de la ville.

— Une maison de commerce demande des correspondans dans toutes les villes de France, à des conditions extrêmement avantageuses. — Ecrire franco à M. Dullin, rue des Petites-Ecuries, 19 bis.

VENTES. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE D'AMY Etude de M^o SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente en l'audience des

crées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 20 décembre 1845.

De la terre d'Amy, située sur les communes d'Amy, Candor et Craupainville, canton de Lagny, arrondissement de Compiègne (Oise). Comprendant : un château avec parc et communs, la grande ferme d'Hausson, mine de lignite dite Cendrillère d'Hausson, bois, terres labourables et prés.

Contenance totale :
En Bois, 173 hect. 40 a. 70 c.
Prés, 6 59 67 } 485 hect. 68 ar. 47 c.
Terres labourables, 305 68 10 }
Mise à prix : 500,000 fr.

Font partie de la vente le Matériel et tous les objets immeubles par destination et servant à l'exploitation de la terre d'Amy, et dont le prix est payable en sus et sans diminution du prix principal de l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, 1° à M. Saint-Amand, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan de la propriété, demeurant rue Coquillière, 46; 2° à M. Ghébrant, avoué présent à la vente, rue Gailon, 14; 3° à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

A Compiègne, à M^e Bottier et Barbillon, avoués.
A Amy, à M. Huinell, garde.
Et à Roye, à M. Dubois. (3944)

QUATRE MAISONS Etude de M^e DELAGROUE, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, près la place Dauphine. — Vente aux enchères au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 décembre 1845, une heure de relevée, en 4 lots qui ne seront pas réunis, de 4 Maisons situées dans des quartiers fréquentés.

1^{er} lot. Maison, rue Tiquetonne, 4, près la rue Montorgueil; revenu, 2,585 fr.; impôt foncier, 152 fr.; mise à prix : 28,000 fr. — 2^e lot. Maison, rue des Cinq-Diamants, 25; revenu, 2,340 fr.; impôt foncier, 150 fr.; mise à prix : 25,000 fr. — 3^e lot. Maison, rue de la Cossonnerie, 13; revenu par bail principal, 1,300 fr.; impôt foncier, 66 fr.; mise à prix : 15,000 fr. — 4^e lot. Maison, rue de la Grande-Truanderie, 9; revenu par bail principal, 1,100 fr.; impôt foncier, 60 fr.; mise à prix, 12,000 fr. — Tous ces immeubles sont dans le voisinage des halles et de la rue Rambuteau; il n'existe pas de baux de longue durée.

S'adresser pour les renseignements : audit M^e Delagroue, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; à M^e Tronchon, rue St-Antoine, 110; à M^e Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14; à M^e An-

got, notaire, rue St-Martin, 14, et à M. Eynaud, rue de Bouane, 1. (3946)

MAISONS A PARIS. Etude de M^e PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, adjudication le mercredi 17 décembre 1845, en trois lots, qui ne seront pas réunis :

1^{er} Une grande Maison, sise à Paris, rue St-Sauveur, 5 et 7 (5^e arrondissement); produit susceptible d'augmentation, 8,480 fr. Mise à prix : 120,000 francs; 2^e d'une Maison, cour et jardin, sise à Paris, rue du Puits-de-Hernite, 11 (12^e arrondissement); produit, 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 francs; 3^e d'une autre Maison, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Gracieuse, 10 (12^e arrondissement); produit, 1,600 fr. Mise à prix : 20,000 francs. — NOTA. Ces deux dernières maisons sont contiguës, et pourraient, réunies dans une seule main, faire la matière d'une spéculation avantageuse.

S'adresser, 1° à M^e Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333; 2° à M^e Lemelle, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48; 3° à M^e Chappellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370; 4° à M^e Bellef, notaire, rue J.-J.-Rousseau, 1. (3952)

2 PIÈCES DE TERRE, vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

le mercredi 24 décembre 1845, de deux pièces de terre à Dong, canton de Rebaix, près Coulommiers, la première contenant 33 hectares, produit 1,600 francs. Mise à prix : 50,000 francs. La deuxième, 8 hectares 50 centiares, produit 750 francs. Mise à prix : 18,000 francs. S'adresser à Paris, 1° à M^e Péronne, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2° à M^e Bascoul, avoué, rue Vivienne, 8; 3° à M^e Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 23; à Rebaix, à M^e Abbassier, notaire, et au château de Douc. (3978)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M^e BOUCHER, avoué, par suite de licitation, en l'étude et par le ministère de M^e BEZANSON, notaire à Poissy, le 25 décembre 1845, heure de midi.

D'une jolie Maison de campagne, située à Villaines, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e Boucher, avoué, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32; 2° à M^e Coiset, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; 3° à M^e Bezanon, notaire à Poissy, dépositaire des titres et du cahier des charges. (4004)

Librairie de GUILLAUMIN, rue Richelieu, 14, au second. — Un volume in-octavo. Prix : 7 francs 50 centimes.

ÉTUDES ADMINISTRATIVES PAR M. VIVIEN, DÉPUTÉ.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

— Rue Richelieu 76. — J. HETZEL, éditeur du Vicar de Wakefield, du Verther, du Voyage où il vous plaira, illustrés, etc. — Rue Ménars, 10. —

CONTES CHOISIS DE CHARLES NODIER

— 20 livraisons à 50 c. — 8 EAUX-FORTES PAR TONY JOHANNOT. — 10 fr. l'ouvrage complet. —

— Trilby. — Le Songe d'or. — Baptiste Montauban. — La Fée aux Miettes. — La Combe de l'Homme mort. — Inès de la Sierras. — Smarra. —

— 4 beau vol. grand in-8°. — Sera complet le 10 décembre. —

— La Neuvaime de la Chandeleur. — La Légende de la Sœur Béatrix, etc. —

MAVADIES DU COEUR ET DES VESSELLES

Le SIROP DE DIGITALE DE L'ABELONNE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, à Paris, est toujours le médicament que les médecins prescrivent avec le plus de succès contre ces deux affections, ainsi que contre les ASTHME et CATARRHES chroniques, les HÉMÉMIPTIQUES, les TOUX ou bronchites nerveuses. On ne le vend qu'en bouteilles recouvertes d'une capsule en étain portant ces mots : Sirop de Digitale de Laboulaye. Déposé dans presque toutes les pharmacies.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lumbago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Ombis-de-Perdre, Onguons, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau. Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hippolyte. — Nota. Nos rouleaux portent les signatures ci-dessus.

ARTICLES de MARIAGE
Boîtes à Cadeaux.
Coffrets à Ouvrage.
Boîtes à Bijoux.
Poupées.
Papeteries garnies.
Caves à Liqueurs.

NÉCESSAIRES ET TROUSSES de VOYAGE.

TAHAN

FOURNISSEUR DU ROI.

Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard.

LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 161.

OBJETS d'ÉTRENNES.
Boîtes à Mouchoirs.
à Gants, Thé, Jeux, Caves à Odeurs.
Boîtes à Ouvrage.
Petits Meubles.
Ébénisterie 6^e Boule.

L'Université, 163, appartenant à M. Renaud, rue de la Vierge, 2.

Publication de Mariages

Entre :
M. de Sagun, propriétaire, rue Ramefort, 14, nière, 56.
M. Woitier, avoué, rue Neuve-Breda, 27.
M. Gouffier, rue Rivoli, 10 bis.
M. Degas, anc. banquier, rue des Pyramides, 5, et Mlle Tallard, aux Batignolles, rue de l'Eglise, 25.
M. Girard, tailleur, — et Mlle Trehier, rue St-Honoré, 323.
M. Poncelet, charcutier, rue du Faubourg-St-Martin, 108, — et Mlle Petit, rue St-Martin, 269.
M. Rigaudin, tailleur, rue du Colisée, 13, — et Mlle Orban, rue des Capucins, 10.
M. Vassière, chapelier, rue St-Lazare, 91, — et Mlle Boichot, rue du Marché-St-Honoré, 12.
M. Tavenet, capitaine de vaisseau, rue Neuve-Saint-Nicolas-Saint-Martin, 32, — et Mlle Abblon, faub. St-Denis, 154.
M. Boucher, négociant, rue St-Denis, 209, — et Mlle Riesson, rue de la Boule-Rouge, n. 11.
M. Fenezier, dessinateur, passage Choiseul, 8, — et Mlle Vidal, même passage, 12.
M. Gange, peintre, — et Mlle Culot, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48.
M. Aine, négociant, boulevard des Italiens, 7, — et Mlle Muller, galerie Feytaud, 12.

Séparation de Corps et de Biens.

Le 8 décembre : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise-Césarine AUBOULT contre Pierre-Alexandre-Simon DEBEAUVAIS, boulevard Blanche, 24.
Le 9 décembre : Demande en séparation de biens par Louise-Agnès DEMATHIS contre Jules-Victor-Michel DE KARELLIN PELLETAN, médecin, rue Cadet, n. 14, Courbevoie.
Le 29 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Geneviève LEQOY et François DAVANT, agent de bâtimens à Charonne, avenue de Bagnelet, 5, Dulacré avenue.

Décès et Inhumations.

Du 7 décembre.
M. Pauline, 48 ans, rue Grammont, 13. — M. Maudouy, 40 ans, rue Richelieu, 5. — M. Baillieux, 36 ans, rue l'Évêque, 20. — M. Vincent, 51 ans, rue Hauteville, 30. — M. Guiland, 46 ans, faub. du Temple, 9. — M. Schulz, 48 ans, rue Fourbourg, 45. — M. Debeaux, 48 ans, rue de Braque, — et Mme Lavoy, 78 ans, rue de la Cité, 58. — Mlle Chotia, 72 ans, rue St-Jacques, 211.

Du 8 décembre.
Mlle Rolland, 90 ans, rue des Petites-Ecuries, 1. — Mme veuve Finon, 72 ans, rue Hauteville, 1. — M. Guichard, 57 ans, rue du Carreau, 7. — M. Savoy, 69 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Marthon, 31 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. M. Ravions, 70 ans, rue de Valenciennes, 117. — M. Darquet, 46 ans, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 17.

MOREL, CIGARETTES RASPAIL

PHARMACIEN-DROGUISTE, rue des Lombards, 14, à Paris. Seule Maison dont M. RASPAIL garantisse les produits, appareils et ingrédients destinés à l'application de sa méthode hygiénique et curative.

DE CAMPBRE DE N. V.
et autres préparations DU MEME AUTEUR.

La popularité qui a accueilli la nouvelle méthode de médication de M. RASPAIL a tellement multiplié la concurrence qui s'empare chaque jour du nom de M. RASPAIL, à son insu, et en concurrence à tel point déterioré la qualité des substances, tout en exagérant leur prix, que dans l'intérêt de la santé publique et surtout dans celui de la classe peu aisée, M. RASPAIL s'est vu dans la nécessité de traiter avec des plus anciennes maisons de la capitale pour qu'il lui soit possible de surveiller la vente, de vérifier la bonne qualité des substances, et d'en fixer lui-même les prix au taux le plus possible. Chaque étiquette sera revêtue de la signature RASPAIL et RASPAIL père et fils. Ne pas confondre le n. 14 avec celui des autres maisons qui prennent les mêmes indications.

[1 vol. in-8°. Fig. 2^e édit.] **MANUEL PRATIQUE DES MALADIES DES VOIES URINAIRES ET DES ORGANES de LA GÉNÉRATION** [Prix : 7 fr. 50. Franco 9 fr.]
ou GUIDE MÉDICAL des Personnes atteintes de Rétention d'urine, Catarrhe ou Paralysie de vessie, Gravelle, Pertes séminales, Impuissance, etc.
Par GEURDY-DUVIVIER, M^ed. de la Faculté de Paris, ex-m^ed. du Bureau de Bienf., ex-chef-major, offic. du Mérite militaire, etc.
Paris, chez L'AUTEUR, rue du Coq-Saint-Honoré, 15, et chez Éd. GARNOT, libr., rue Pavée-Saint-André, 7.

pour les leçons de la société, et sans pouvoir créer aucun billot d'ordre. (5212)

Productions de titres.
Sont invités à produire, dans l' délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes ou cédants, MM. les créanciers :
Du sieur SCHLEIBINGER, md de chevauz, rue de Ponthieu, 29, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 5607 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES du JUDI (11 DÉCEMBRE.)
NEUF HEURES : Cadour, créancier, synd. NEUF HEURES 1/2 : Aiken, Steel et G^e, mécaniciens, remplacement de syndics définitifs. — Rousseau, md de doublures, redd. de complot.

Purges légales.
D'un terrain à Batignolles-Monceaux, lieudit les Epinettes, appartenant à M. Boulay, y demeurant, avenue de Clichy, 71, et autres, vendus à M. Villensens, par acte reçu Lagally, notaire aux Batignolles, les 8 et 9 juillet 1845, moyennant 6,900 fr. — Berthe avoué.

D'un terrain à Courbevoie, à l'encourgeure de la rue Vieille-St-Germain, appartenant à M. Hébert, demeurant à Courbevoie, et autres, vendus à Mlle Louis, suivant déclaration de command par M. Petit, par acte reçu Ferran, notaire à Paris, le 20 août, moyennant 20,900 fr. — Lesieur, avoué.

D'une maison allée d'Antin, 11, appartenant à Mme veuve Rochet, demeurant rue de Malte, vendue à M. David, par acte reçu Dupray, notaire à St-Germain-en-Laye, les 8 et 18 octobre 1845, moyennant 138,000 fr. — Lesieur, avoué.

D'un terrain rue Madame, appartenant à M. Bailly, y demeurant, et autres, vendus à M. Bonjour, par acte reçu Bentand, notaire à Paris, les 23 et 25 octobre, moyennant 45,000 fr. — Saint-Amand, avoué.

Bourse du 10 Décembre.

1 ^{er} c.	1/2 c.	3/4 c.	pl. ht.	pl. bas	d. c.
5 0/0 compt.	118 1/2	118 1/2	118 1/2	118 1/2	118 1/2
3 0/0 compt.	82	82	82	82	82
Emp. 1844.	82	82	82	82	82
Emp. 1845.	82	82	82	82	82
Naples compt.	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50
Naples cour.	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50

OUVERTURES D'ORDRES.
12 décembre.
2 Preschez, sur 9,800 fr., prix d'un terrain à Paris. — N^o 17247.
Richard avoué.
— Linsler, sur 84,600 fr., prix d'une maison à Paris. — N^o 17259.
L. Bouissier avoué.
3 Cassé, sur 26,000 fr., prix d'une maison à Montmartre. — N^o 17313.
Goisot avoué.
— Poncet, sur 194,050 fr., prix d'immeubles à Paris. — N^o 17300.
E. Moreau avoué.
— Mousset, sur 1,500 fr., prix d'une maison à Boulogne. — N^o 17253.
E. Lefèvre avoué.
— Mart, sur 57,000 fr., prix d'une maison à Paris. — N^o 17293.
Cotteneau avoué.
4 Giffard, sur 88,000 fr., prix d'une maison à Paris. — N^o 17221.
Richard avoué.
— Guilloteaux, sur 340,650 fr., prix d'une maison à Paris. — N^o 17345.
Glandaz avoué.
— Geneste, sur 367,550 fr., prix d'une maison à Paris. — N^o 17222.
Levillain avoué.

OUVERTURES DE CONTRIBUTIONS.
29 Strobel, sur 921 fr. 60 c. — N^o 17250.
Laurens avoué.
3 Doze, sur 1,907 fr. 95 c. — N^o 17329.
Lacroix avoué.

Transcriptions aux hypothèques.
Du 27 novembre.
Acte reçu Duvail, notaire à Paris, le 10 novembre 1845, contenant vente à M. Patruat, moyennant 22,000 fr., d'une maison rue de Seine, 11, appartenant à M. Lenormant, rue de Seine, 8.
Acte reçu Duval, notaire à Paris, le 10 novembre 1845, contenant vente à M. Bonnin, moyennant 19,000 francs, d'une maison rue Mazarine, 10, appartenant à M. Lenormant, rue de Seine, 8.
Du 28 novembre.
Acte reçu Bayard, notaire à Paris, le 17 novembre 1845, contenant vente à M. Saucé, moyennant 45,000 fr., d'un terrain rue de

CHEMINS DE FER. Les porteurs d'actions des compagnies des chemins de fer de Paris, du Nord, de Tours à Nantes, de Strasbourg à Lyon, de Creil à Saint-Quentin et autres, sont prévenus que toutes les actions de cette nature sont valables, moyennant une faible remise, au bureau spécial de liquidation, établi aux Champs-Elysées, 9.

Directeur : M. VENEILLE, ancien avoué à la Cour royale de Paris.

Sociétés commerciales.
Suivant acte reçu par M^e Philippe-Albanese et son collègue, notaires à Paris, le 29 novembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 4 décembre 1845, folio 73, verso, case 1, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime, signe Favre, et M. Louis-Alphonse MASSON, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 9.
Patente pour l'année 1845, à Paris, à la date du 20 mai de ladite année, n^o 1485 du rôle, ainsi qu'il a été déclaré.
M. Viere-Henri-Alexandre DESLANDRES, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 9.
M. Victor-Maxime REY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 9.
MM. Deslandres et Rey non encore patentés.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, situé à Paris, rue Saint-Honoré, 9.
Cette société a été formée pour douze années, qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1846, pour finir au 1^{er} janvier 1858.
Cependant, M. Masson se retirera de la société au 1^{er} janvier 1849, époque à laquelle, de convention expresse, il cessera d'en faire partie.
Et à partir du 1^{er} janvier 1849, la société continuera, jusqu'au 1^{er} janvier 1858, entre MM. Deslandres et Rey seulement.
La raison sociale sera : MASSON et Comp., jusqu'au 1^{er} janvier 1849, époque à laquelle M. Masson cessera de faire partie de ladite société.
Et à partir du 1^{er} janvier 1849, la raison sociale sera : DESLANDRES et REY, pour le surplus de la durée de ladite société.
Le fonds social a été fixé à 134,000 francs, dont :
67,000 fr. seront fournis par M. Masson, savoir : 7,000 fr. montant de l'évaluation faite de la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce dont il a été ci-dessus parlé, rue Saint-Honoré, 9; et 60,000 fr., tant en espèces qu'en marchandises fournis par M. Deslandres, savoir : 3,500 fr. montant de l'évaluation faite du quart lui appartenant dans ledit fonds de commerce, et le surplus en espèces.
33,500 fr. seront fournis par M. Rey, savoir : 3,500 fr. montant de l'évaluation faite du quart lui appartenant dans le même fonds, et 30,000 fr. en espèces.
La signature sociale sera : MASSON et Comp., tant que M. Masson fera partie de la société.
Et à compter du jour où il n'en fera plus partie, la signature sociale sera : DESLANDRES et REY.
M. Masson aura seul la signature sociale pendant la durée de son association.
M. Deslandres et Rey auront séparément l'un et l'autre la signature sociale, mais seulement à partir du 1^{er} janvier 1849, époque à laquelle ils resteront seuls associés.
Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.
Ils pourront séparément faire usage de la signature sociale pour souscrire et endosser des effets de commerce.
Les engagements de cette nature, bien que pris en vertu de la signature sociale, ne seront valables à l'égard des tiers qu'autant que la signature sociale y aura été apposée par les deux associés, ou par l'un d'eux, tant pour lui que comme porteur de la procuration de l'autre. Celui des associés qui fera usage de la signature sociale soit directement, soit comme porteur de la procuration de son associé pour affaires autres que celles de la société, sera seul responsable des engagements ainsi contractés.
Th. DEBUS. (5243)

et que la raison sociale serait : Jules GUERIN et C^e.
Le fonds social a été fixé à 60,000 francs, divisés en vingt parts de 3,000 francs chacune, et destinés, jusqu'à concurrence de 52,800 francs, au paiement du prix principal du journal la Gazette Médicale, et le surplus à former un fonds de roulement pour les besoins de la société. (5244)

Cabinet de M. DE BEAUVAIS, rue des Filles-du-Calvaire, 6.
Par acte sous seing privé, fait double à Paris, dument timbré et enregistré à Paris, le 1^{er} décembre 1845.
Il appert :
Que MM. Jean-Baptiste BAUDRET, demeurant à Paris, rue Menilmontant, 27, et Jean-Paul-Adolphe PIETÉ, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Schibans, 20.
Ont formé entre eux une société en nom collectif qui a pour but l'assurance mutuelle contre les chances du sort, sous la dénomination de l'Alliance des Familles.
Ladite société est formée pour six années consécutives à partir du 1^{er} décembre 1845. Le siège est rue de Bondy, 30 et 32. La société est BAUDRET et C^e.
Chacun des associés aura la signature sociale.
Pour extrait. F. DE BEAUVAIS. (5240)

D'un acte reçu par M^e Tabourier, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre 1845, enregistré.
Il appert que :
1^o Il a été formé une société en nom collectif entre M. Constant DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tailbout, 28, et M. Cyrille-François RAIMBAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tailbout, 28, et en commandite à l'égard des actionnaires cette société a pour objet l'exploitation d'un ou plusieurs établissements pour un nouveau système d'éclairage général par l'hydrogène carburé et l'huile, breveté.
La raison sociale est DELAMARRE, RAIMBAULT et C^e.
Le siège de cette société est fixé à Paris, rue Tailbout, 28.
Et le titre social est : Société de l'Éclairage général par l'hydrogène carburé et l'huile.
Cette société demeure constituée à partir du jour de l'acte.
Et si durée est de quinze années consécutives à partir du dit jour.
Le capital social est fixé provisoirement à 100,000 fr., divisés en deux mille actions de 50 fr. chacune.
M. Delamarre a apporté à la société la propriété d'un brevet qui lui a été délivré le 30 juin 1845, pour quinze années à partir du dit jour, pour la fabrication en France et dans les colonies des appareils et lampes à brûler les schistes ou bitumes liquides ou autres matières.
A raison de cet apport et de l'apport commun qui va suivre, il a été attribué à M. Delamarre soixante-cinq actions.
M. Raimbault a fait à la société un apport de 28,000 fr., à raison d'un quart et de l'apport commun ci-dessus, il lui a été attribué cent quarante actions.
MM. Delamarre et Raimbault ont apporté conjointement à ladite société :
1^o Un traité verbal fait, le 28 août 1845, avec M. Goujard-Ghéron, de Dreux, par lequel concession a été faite du droit exclusif de vendre les lampes et appareils à brûler les huiles de schistes en l'arrondissement de Dreux.
2^o Le brevet d'invention pour une lampe dite atmosphérique, accordé à MM. Du Tremblay et Girard, expirant le 3 septembre 1860.
Lequel brevet leur a été cédé par acte passé devant ledit M^e Tabourier, qui en a la minute, et son collègue, les 26, 27 novembre 1845, enregistré.
Cette concession a été faite moyennant un droit de 2 francs sur chaque lampe atmosphérique pendant la durée de la société, lequel a été garanti devoir produire au moins 30,000 fr. pendant les années 1846, 1847 et 1848.
La société sera gérée par MM. Delamarre et Raimbault, agissant conjointement ou séparément.
Et les gérants auront seuls la signature sociale, et ils ne pourront faire usage que

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 décembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur LEGRET, coiffeur-parfumeur, rue du Bac, 26, homme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Bellier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 5694 du gr.).
Du sieur BRASSEUR, md de vins-traiteur, rue Aubry-le-Boucher, 5, homme M. Jouet juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 5695 du gr.).
Du sieur BOUZAT, entrep. de pavage, ci-devant rue de Poissy, actuellement quai de la Grève, 34, homme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saullier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 5696 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur CLERIN, fab. de carton à Vaugirard, le 18 décembre à 3 heures (N^o 5684 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LEFFEBURE, fab. de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 16, le 13 décembre à 9 heures 1/2 (N^o 5552 du gr.).
Des sieurs CHAMBRETTE et FRANCOY, fabriciens de carton-pâte, boulevard Montparnasse, 31, le 16 décembre à 12 heures (N^o 5550 du gr.).
Du sieur BOURGON fils, commissaire en marchandises, rue d'Anastase, 3, le 16 décembre à 12 heures (N^o 5649 du gr.).
Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.
Du sieur LECRAND, libraire, qui des Grands-Augustins, 59, le 15 décembre à 2 heures (N^o 5431 du gr.).
Des sieurs MOSSER frères, appareilleurs de gaz, rue Bourbon-Villeneuve, 31, le 16 décembre à 3 heures (N^o 4894 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'admission de la dette, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REMISES A HUITAINE.
Des sieurs Paul et Léon JACOT, mds de literie, rue Grenelat, 5, le 16 décembre à 3 heures (N^o 5377 du gr.).
Du sieur BERTRAND, filateur de laines peignées, rue Popincourt, 30, le 16 décembre à 3 heures (N^o 5370 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admission de la dette, ou, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.